ARTICLE 96

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 96

Introduction . . . . . 1 - 8

I. Généralités . . . . . 9 - 39

A. Décisions prises en application de l'Article 96 . . . . . 9 - 16

B. Questions de procédure relatives aux demandes d'avis consultatif 17 - 39

1. L'organe compétent pour rédiger les demandes d'avis consultatif formulées par l'Assemblée générale . . . . . 17 - 23
2. La transmission de la demande d'avis consultatif à la Cour . . . . . 24 - 27
3. Exposés écrits et oraux prévus à l'article 66 du Statut de la Cour . . . . . 28 - 35
4. Transmission des avis consultatifs de la Cour 36
5. Examen de l'avis consultatif par l'Assemblée générale . . . 37 - 39

II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . . 40 - 216

A. La pratique suivie pour l'application de l'Article 96 (1) . . . 40 - 189

1. L'examen de l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice des questions juridiques . . . . . 40 - 49
2. La nature et le type des questions visées à l'Article 96 (1) . . . . . 50 - 109
   a. La nature politique ou juridique de la question . . . 54 - 73
      i. L'examen, au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, de la question du traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine . . . . . 54 - 56
      ii. L'examen au cours des deuxième et quatrième sessions de l'Assemblée générale de la question de l'admission de nouveaux Membres . . . . . 57 - 60
      iii. L'examen au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale de la question du Sud-Ouest africain . . . . . 61 - 66
      iv. L'examen de la question indonésienne (II) par le Conseil de Sécurité . . . . . 67 - 69
      v. L'examen de la question palestinienne par le Conseil de Sécurité . . . . . 70 - 73
   b. Points de droit difficiles et importants . . . . . 74 - 76

Table des matières
(suite)

	Paragraphes
c. L'interprétation de la Charte des Nations Unies . . .	77 - 99
i. L'examen, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, de la question de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice	77 - 82
ii. L'examen, au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, de la question du traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine	83 - 91
iii. L'examen, au cours des deuxième et quatrième sessions de l'Assemblée générale, de la question de l'admission de nouveaux Membres . . .	92 - 99
d. L'interprétation des traités	100 - 109
i. L'examen, au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, de la question du traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine	100 - 102
ii. L'examen, au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, de la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie	103 - 108
iii. L'examen, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, de la question des réserves aux conventions multilatérales . . .	109
3. La formulation des questions juridiques	110 - 121
4. Questions relatives à l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de demandes d'avis consultatifs	122 - 132
a. L'objet de la demande d'avis consultatif	124 - 129
b. L'existence d'une procédure contentieuse	130 - 131
c. Le consentement préalable des Etats intéressés . . .	132
5. L'effet d'une demande d'avis consultatif sur l'examen ultérieur de la question par l'organe requérant et sur l'exécution des décisions antérieures déjà prises en l'espèce	133 - 145
a. L'examen de la question indonésienne (II) par le Conseil de Sécurité	133 - 136
b. L'examen de la question palestinienne par le Conseil de Sécurité	137 - 142
c. L'examen de la question du Sud-Ouest africain par l'Assemblée générale	143 - 145
6. Décisions préalables relatives au caractère obligatoire des avis consultatifs	146 - 154
a. Prévisions budgétaires supplémentaires (jugements du Tribunal administratif accordant indemnité) . . .	146 - 150
b. Accords relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées . . .	151 - 154

Table des matières
(suite)

	Paragraphes
7. L'examen de la suite à donner aux avis consultatifs de la Cour	155 - 189
a. L'examen, au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, de la question de l'admission de nouveaux Membres et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice	159 - 166
b. L'examen, au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, de la question des dommages subis au service des Nations Unies	167 - 174
c. L'examen, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, de la question du Sud-Ouest africain	175 - 177
d. L'examen, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, de la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, Hongrie et Roumanie	178 - 179
e. L'examen, au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, de la question des réserves aux conventions multilatérales	180 - 189
B. La pratique suivie pour l'application de l'Article 96 (2)	190 - 216
1. Le caractère général ou particulier de l'autorisation prévue à l'Article 96 (2)	191 - 193
2. La question du retrait de l'autorisation par l'Assemblée générale	194 - 200
3. L'organe intéressé doit-il adresser une demande préalable?	201 - 202
4. Les organes qui peuvent recevoir l'autorisation de demander des avis consultatifs	203 - 209
a. L'autorisation peut-elle être donnée à un organe subsidiaire?	203 - 207
b. L'autorisation peut-elle être accordée à un organe créé en vertu d'un accord international conclu sous les auspices des Nations Unies?	208 - 209
5. La nature des questions au sujet desquelles des avis consultatifs peuvent être demandés à la Cour aux termes de l'Article 96 (2)	210 - 216
a. Le Conseil économique et social	211 - 212
b. Le Conseil de Tutelle	213
c. Les institutions spécialisées	214 - 215
d. La Commission intérimaire de l'Assemblée générale	216

TEXTE DE L'ARTICLE 96

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

INTRODUCTION

1. La présente étude porte sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies dans l'application de l'Article 96 de la Charte.

2. A la suite de la Section intitulée "Généralités" on trouvera en premier lieu une étude de la pratique suivie pour le paragraphe (1) de l'Article 96 qui donne à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité le pouvoir de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques. Cette première partie sera suivie d'une étude des problèmes soulevés par le paragraphe (2) de l'Article 96 qui permet aux autres organes de l'Organisation et aux institutions spécialisées ayant reçu de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui pourraient se poser dans le cadre de leur activité.

3. Cette étude s'inspire principalement de la pratique suivie par l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité et la Cour internationale de Justice. On a cité, le cas échéant, les avis consultatifs de la Cour, à titre d'exemples de l'application et de l'interprétation de l'Article 96.

4. La Section A du "Résumé analytique" traite des questions énumérées ci-après: 1) caractère facultatif ou obligatoire de l'Article 96 (1); 2) nature et type des questions au sujet desquelles les organes qui en ont reçu l'autorisation peuvent adresser à la Cour une demande d'avis consultatif; 3) problèmes liés à la formulation des demandes d'avis consultatif; 4) la portée de l'autorisation accordée par l'Article 96 (1) de demander un avis consultatif et 5) problèmes que soulève la suite à donner aux avis consultatifs. On s'est efforcé, dans la mesure du possible, de présenter la documentation afférente aux questions ci-dessus dans le cadre des problèmes particuliers examinés.

5. La Section B du "Résumé analytique" décrit la pratique suivie pour l'application de l'Article 96 (2). Les questions traitées dans cette section se rapportent aux sujets suivants: 1) l'octroi par l'Assemblée générale aux autres organes d'autorisations générales ou spéciales de solliciter des avis consultatifs; 2) le caractère révocable de ces autorisations; 3) l'organe intéressé doit-il formuler une requête avant de recevoir l'autorisation de demander un avis consultatif ? 4) les organes qui peuvent être autorisés à demander un avis consultatif et 5) la nature des questions pouvant faire l'objet de demandes d'avis consultatif aux termes des dispositions de l'Article 96 (2).

6. La question de savoir si la Cour internationale de Justice est tenue de faire droit aux demandes d'avis consultatif qui lui sont adressées a été examinée dans l'étude du présent Répertoire consacrée à l'Article 92.

7. Dans les "Généralités" qui précèdent le "Résumé analytique de la pratique suivie" sont indiqués brièvement les cas dans lesquels des organes des Nations Unies ont pris des décisions au sujet de propositions tendant à consulter la Cour; on y trouvera également une liste des avis consultatifs donnés par la Cour internationale de Justice ainsi qu'une liste des autorisations de demander de tels avis, accordées par l'Assemblée générale à d'autres organes de l'Organisation et à des institutions spécialisées.

8. Les "Généralités" se terminent par un bref exposé de la procédure adoptée pour la présentation des demandes d'avis consultatif à la Cour et pour la suite à donner aux avis émis par cette juridiction.

I. GENERALITES

A. Décisions prises en application de l'Article 96

9. L'Assemblée générale a demandé des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice dans les sept cas énumérés ci-après. On a indiqué pour chacun des cas la résolution en vertu de laquelle l'Assemblée générale a fait sa demande ainsi que le titre donné par la Cour à chaque question.

1) Rés. 113 B (II): Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte);

2) Rés. 258 (II): Réparation des dommages subis au service des Nations Unies;

3) Rés. 294 (IV): Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie;

4) Rés. 296 J (IV): Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies;

5) Rés. 338 (IV): Statut international du Sud-Ouest africain;

6) Rés. 478 (V): Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

7) Rés. 785 A (VII): Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité.

10. Certains projets de résolution tendant à demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ont été rejetés par l'Assemblée générale ou par ses Grandes Commissions. Ils avaient trait aux sujets suivants:

1) Le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine; 1/

2) "Interprétation des articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice"; 2/

3) La question palestinienne; 3/

4) Violation par l'URSS des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte. 4/

11. Le Conseil de Sécurité n'a adressé aucune demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. 5/

12. D'autres propositions tendant à solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ont été rejetées; elles s'appliquaient aux cas suivants:

1) La question indonésienne (II); 6/

2) La question palestinienne. 7/

13. Des propositions tendant à solliciter des avis consultatifs ont été officiellement soumises au Conseil mais n'ont pas été mises aux voix; elles portaient sur les affaires suivantes:

1) Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose); 8/

2) La question palestinienne. 9/

1/ A G (I/2), Plén., 52e séance, page 1061. Un projet de résolution analogue, portant sur le même sujet, a été soumis à la Comm. mixte des 1re et 6e Comm. mais n'a pas été mis aux voix. (Ibid., Plén., 50e séance, page 1006).

2/ A G (I/2), Plén., page 1487, Annexe 37 (A/191).

3/ A G (II), Comm. pol.spéc., 34e séance; A G (III), 1re Comm., 220e séance; A G (VII), Comm. pol.spéc., 39e séance, page 261.

4/ A G (III), 6e Comm., 139e séance, pages 768 à 781; A G (III/1), 6e Comm., Annexes, page 56, A/C.6/316.

5/ Au cours de sa neuvième séance, le 6 février 1946, le Conseil de Sécurité, à l'occasion de la première élection des juges à la Cour internationale de Justice, a adopté, sans la mettre aux voix, une motion déposée par le Royaume-Uni tendant à proposer à l'Assemblée "qu'un avis consultatif fût demandé à la Cour, lorsqu'elle serait en fonction, soit par l'Assemblée et le Conseil séparément, soit par l'Assemblée elle-même", sur l'interprétation des articles 11 et 12 du Statut de la Cour; mais aucune demande n'a été adressée à la Cour parce que le Conseil de Sécurité a admis le projet de règlement adopté par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième Commission, C S, 1re année, première série, No 1, 9e séance, page 160.

6/ C S, 2e année, No 84, 195e séance, page 2224.

7/ C S, 3e année, No 98, 340e séance, pages 33 et 34.

8/ C S, 5e année, No 49, 507e séance, pages 5 à 7; proposition soumise par la Chine.

9/ C S, 6e année, 555e séance, page 16; projet de résolution soumis par l'Egypte.

14. On a suggéré, sans déposer officiellement de propositions, de consulter la Cour sur les questions suivantes:

1) La question espagnole; 10/

2) L'admission de nouveaux membres; 11/

3) La question de Haïderabad; 12/

4) L'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company. 13/

15. L'Assemblée générale a autorisé le Conseil économique et social, le Conseil de Tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à demander des avis consultatifs à la Cour. Elle a de même accordé cette autorisation à toutes les institutions spécialisées, à l'exception de l'Union postale universelle et, dans sa résolution 171 A (II), elle a insisté pour que ces institutions fassent usage des pouvoirs qui leur étaient conférés. Jusqu'à présent aucun des organes ou institutions spécialisées qui y étaient autorisés par l'Assemblée générale n'ont adressé de demandes d'avis consultatif à la Cour. 14/

16. La Cour internationale de Justice a donné un avis consultatif sur chacune des sept questions dont elle avait été saisie par l'Assemblée générale.

B. Questions de procédure relatives aux demandes d'avis consultatif

1. L'organe compétent pour rédiger les demandes d'avis consultatif formulées par l'Assemblée générale

17. Sur les sept demandes d'avis consultatif formulées par l'Assemblée générale, l'une provient de la Première Commission, 15/ deux de la Commission politique spéciale ciale, 16/ une de la Quatrième Commission, 17/ une de la Cinquième Commission, 18/ et deux de la Sixième Commission. 19/ Les projets de résolution contenant des demandes d'avis consultatif ont été adoptés selon la même procédure que les projets de résolution portant sur d'autres questions.

18. A la sixième session de l'Assemblée générale, le point intitulé "Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions

---

10/ C S, 1re année, 1re série, No 2, 46e séance, Royaume-Uni, page 347.
11/ C S, 1re année, 2e série, No 5, 56e séance, Pays-Bas, pages 95 et 96.
12/ C S, 4e année, No 29, 426e séance, Pakistan, page 8.
13/ C S, 6e année, 562e séance, Equateur, pages 156 et 160.
14/ Le Conseil de Tutelle, lorsqu'il a examiné à sa quatorzième session la "Pétition du peuple des îles Marshall concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique" (T/PET.10/28), a rejeté un projet de résolution (C T (XIV), Annexes, point 5, page 63, T/L.498), présenté par l'Inde et priant l'Assemblée générale de demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question en discussion (C T (XIV), 561e séance).
15/ A G résolution 113 B (II).
16/ A G résolutions 294 (IV) et 296 J (IV).
17/ A G résolution 338 (IV).
18/ A G résolution 795 A (VIII).
19/ A G résolutions 258 (III) et 478 (V).

juridiques et des questions de rédaction" fut inscrit à l'ordre du jour à la demande du Royaume-Uni. Dans le mémoire explicatif qui accompagnait cette demande le représentant du Royaume-Uni mentionnait expressément la rédaction des demandes d'avis consultatif et déclarait: 20/

> "La rédaction des demandes d'avis consultatif à la Cour est un problème essentiellement juridique; cependant, il n'existe pas de règle bien établie pour le renvoi du texte de ces demandes à la Sixième Commission ou à un autre organe juridique compétent, pour lui en confier la rédaction. Ce soin est laissé à la commission politique ou technique, qui a pris l'initiative de la démarche. Il est à noter qu'à plusieurs reprises la Cour a dû mettre au point ou interpréter les demandes que lui avaient adressées les commissions politiques ou techniques parce que la rédaction en était défectueuse ou insuffisamment précise. En fait, il est arrivé plus d'une fois que la Cour ait à déterminer le sens exact de la demande avant de pouvoir y répondre. Les inconvénients de cet état de choses sont évidents non seulement du point de vue de la Cour mais aussi du point de vue de l'Assemblée elle-même qui doit être à même de faire en sorte que la question à laquelle répond la Cour soit bien celle qu'elle a voulu lui poser. Ce n'est possible que par un travail de rédaction soigneux et médité qui, lorsqu'il s'agit de questions de caractère juridique, devrait évidemment être confié à un organe juridique. C'est à l'Assemblée générale elle-même qu'il appartiendrait naturellement de déterminer si le texte définitif de la question correspond bien à ses intentions."

19. La question a été examinée par la Sixième Commission. A la suite de cet examen, l'Assemblée générale a adopté la recommandation de la Commission et, par la résolution 597 (VI) a créé un comité spécial pour l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, en chargeant ce comité d'étudier le problème de façon plus approfondie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale pour sa septième session. Le rapport présenté par le comité spécial au cours de cette session a été examiné par la Sixième Commission; les débats ont surtout porté sur les méthodes employées par l'Assemblée générale en matière de demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice.

20. Dans son rapport, 21/ le Comité spécial proposait ce qui suit: chaque fois qu'une commission envisagerait de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le jugerait opportun au cours de son examen, renverrait la question à la Sixième Commission ou à une sous-commission spéciale créée par la commission intéressée, pour avis sur les questions juridiques et la rédaction de la demande.

21. Le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial a fait apparaître une divergence de vue sur le point de savoir si le renvoi à la Sixième Commission ou à un sous-comité spécial devait être obligatoire. On a fait également d'autres propositions, telle que la création de commissions mixtes de la commission intéressée et de la Sixième Commission. Un projet de résolution 22/ dont l'adoption a été recommandée à l'Assemblée générale par la Sixième Commission, proposait que chaque fois qu'une commission envisagerait de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le jugerait opportun au cours de son examen,

---

20/ A G (VI), Annexes, point 63, page 2, A/1929.
21/ A G (VII), Annexes, point 53, page 2, A/2174.
22/ Ibid., page 10, A/2247

renverrait la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée.

22. Lorsque le projet de résolution dont la Sixième Commission avait recommandé l'adoption à l'Assemblée générale a été examiné en séance plénière, l'Assemblée fut saisie d'un amendement aux termes duquel le renvoi devant un organisme autre que la commission qui avait fait la proposition serait facultatif. Le projet de résolution complété par cet amendement a été adopté et est devenu la résolution 684 (VII). Dans cette résolution l'Assemblée générale recommande:

> "a) que chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, pourrait renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée."

23. Depuis l'adoption de la résolution citée au paragraphe précédent l'Assemblée générale n'a formulé qu'une seule demande d'avis consultatif. Lors de l'examen, sous forme de projet, de sa résolution 785 (VIII) intitulée "Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1953", l'Assemblée a adopté une recommandation de la Cinquième Commission tendant à adresser une demande d'avis consultatif à la Cour sans que la question ait été renvoyée devant la Sixième Commission et sans qu'ait été créée une commission mixte.

2. *La transmission de la demande d'avis consultatif à la Cour*

24. Les demandes d'avis consultatif formulées par l'Assemblée générale ont été transmises par le Secrétaire général au Greffier de la Cour internationale de Justice, avec une lettre d'envoi indiquant les questions sur lesquelles l'avis de la Cour était sollicité, et des copies certifiées conformes, en anglais et en français, des résolutions aux termes desquelles l'Assemblée générale avait décidé de consulter la Cour.

25. On notera à ce propos que l'article 65 (2) du Statut de la Cour internationale de Justice est ainsi rédigé:

> "Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question."

26. Dans une seule des résolutions par lesquelles elle sollicitait un avis consultatif, l'Assemblée générale a précisé la manière dont la requête devait être transmise à la Cour et en particulier les documents "pouvant servir à élucider la question", auxquels se réfère l'article 65 du Statut de la Cour. Ainsi dans la résolution 338 (IV) sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale

> "Charge le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la question.

"Le Secrétaire général joindra notamment le texte de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations; le texte du Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand, confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 17 décembre 1920; les documents pertinents concernant les objectifs et les fonctions du Régime des Mandats; le texte de la résolution sur la question des Mandats, adoptée par la Société des Nations, le 18 avril 1946; le texte des Articles 77 et 80 de la Charte ainsi que des renseignements sur les débats auxquels ces Articles ont donné lieu à la Conférence de San-Francisco et à l'Assemblée générale; le rapport de la Quatrième Commission et les documents officiels, y compris les annexes se rapportant à l'examen de la question du Sud-Ouest africain lors de la quatrième session de l'Assemblée générale."

27. Dans aucune autre résolution demandant un avis consultatif, l'Assemblée n'a précisé les documents qui devaient être transmis à la Cour, ce soin ayant été confié au Secrétaire général par des instructions générales.

3. *Exposés écrits et oraux prévus à l'article 66 du Statut de la Cour*

28. Dans tous les cas de requête demandant un avis consultatif, le Secrétaire général a soumis à la Cour les exposés écrits prévus à l'article 66 du Statut de la Cour. Dans tous ces cas, à l'exception d'un seul, 23/ il a désigné en outre des représentants chargés de présenter des exposés oraux à la Cour. 24/

29. Les représentants du Secrétaire général ont habituellement donné à la Cour, dans leurs exposés oraux, un aperçu des débats qui avaient eu lieu au sein des organes des Nations Unies sur la question au sujet de laquelle un avis consultatif était demandé et ils ont attiré l'attention de la Cour sur les éléments de droit et de fait de nature à la guider dans ses conclusions.

30. Dans l'affaire de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, les représentants du Secrétaire général ont indiqué dans leurs exposés oraux que le Secrétaire général considérait qu'il était de son devoir non seulement de présenter à la Cour les informations relatives à cette question, mais encore de prendre une position bien définie à cet égard. En conséquence, ils ont exposé non seulement l'historique de l'affaire, avec une analyse des questions posées, mais encore la position juridique adoptée par le Secrétaire général.

31. Dans la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale au sujet de la question de l'effet des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, le représentant du Secrétaire général devant la Cour a offert son assistance à celle-ci pour les questions relevant de la compétence particulière du Secrétariat. Il a ajouté que, si la Cour le désirait, il était prêt à lui fournir des informations sur les méthodes pratiquées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les points qui sont du ressort du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, ainsi que des renseignements sur certaines considérations d'ordre administratif susceptibles d'élucider les questions dont la Cour était

---

23/ L'exception mentionnée était la demande d'avis consultatif sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies.

24/ Les représentants du Secrétaire général étaient soit le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, soit le Directeur principal de ce Département.

saisie. Répondant à l'invitation du Président de la Cour, le représentant du Secrétaire général a fait un exposé sur les points en question. 25/

32. Les dispositions qui ont guidé la Cour en la matière sont indiquées ci-après. L'article 34 (2) du Statut de la Cour internationale de Justice est ainsi conçue:

> "La Cour, dans les conditions prescrites par son règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative."

33. L'article 66 (2) du Statut stipule, en ce qui concerne les demandes d'avis consultatif, que le greffier fera connaître notamment à toute organisation internationale jugée susceptible de fournir des renseignements sur une question que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits ou à entendre des exposés oraux.

34. Tous les accords conclus avec les institutions spécialisées à l'exception de l'accord passé avec l'Union postale universelle (UPU) prévoient que les institutions fourniront toutes informations qui leur seraient demandées par la Cour, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.

35. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a fourni des renseignements à la Cour à l'occasion de l'avis consultatif donné par celle-ci le 28 mai 1951 et intitulé "Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide", ainsi que de l'avis consultatif donné le 13 juillet 1954 et intitulé "Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité". Dans les deux cas, le greffier de la Cour a signalé au Directeur général de l'OIT que, de l'avis du Président de la Cour, l'OIT était susceptible de fournir au Président des renseignements sur ces questions ainsi qu'il était prévu à l'article 66 du Statut de la Cour.

4. *Transmission des avis consultatifs de la Cour*

36. Conformément à l'article 67 du Statut de la Cour et à l'article 85 du règlement de la Cour, "le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres Etats et des organisations internationales directement intéressés" sont prévenus des date et heure fixées pour l'audience à laquelle il sera donné lecture de l'avis consultatif. Après le prononcé de l'avis consultatif, des copies certifiées conformes de cet avis seront transmises par le greffier aux Membres des Nations Unies, aux autres Etats, institutions spécialisées et organisations internationales publiques directement intéressées.

5. *Examen de l'avis consultatif par l'Assemblée générale*

37. Lorsqu'un avis consultatif a été donné, le Secrétaire général inscrit l'examen de cet avis à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de l'Assemblée générale. Celle-ci a approuvé dans chaque cas l'inscription de la question à l'ordre du jour.

25/ Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, C I J, Mémoires, plaidoiries et documents, page 287.

38. Dans trois cas, les avis consultatifs ont constitué des points distincts de l'ordre du jour de l'Assemblée. 26/ Dans l'un d'eux, l'avis consultatif était inscrit à l'ordre du jour en tant que subdivision distincte. 27/ Dans les deux autres cas, ils formaient une partie du point approprié de l'ordre du jour. 28/

39. Sauf dans deux cas, 29/ l'Assemblée générale a renvoyé, sur recommandation du Bureau, les avis consultatifs à la Commission qui avait déposé le projet de résolution sollicitant l'avis de la Cour.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. La pratique suivie pour l'application de l'Article 96 (1)

1. L'examen de l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice des questions juridiques

40. Diverses propositions ont été faites en vue de demander à la Cour un avis consultatif sur les points de l'ordre du jour énoncés ci-après. Au cours de la discussion, la question s'est posée de savoir si l'Assemblée générale était tenue de solliciter un tel avis.

41. L'Assemblée générale a examiné en séance plénière, pendant la deuxième partie de sa première session, le point de l'ordre du jour intitulé "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine" et le représentant de l'Union Sud-Africaine a déposé un amendement 30/ au projet de résolution dont la Commission

---

26/ Ces points étaient: 1) "Question du Sud-Ouest africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice" inscrit à l'ordre du jour de la cinquième session; 2) "Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; avis consultatif de la Cour internationale de Justice". Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale; 3) "Réserves aux conventions multilatérales". Sous ce titre, l'avis consultatif sus-mentionné a été renvoyé pour examen à la Sixième Commission en tant que subdivision du point de l'ordre du jour.

27/ "Admission de nouveaux Membres:
"...
b) Avis consultatif de la Cour internationale de Justice".

28/ "Admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies et avis consultatif de la Cour internationale de Justice"; "Réparation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies: avis consultatif de la Cour internationale de Justice et rapport du Secrétaire général.

29/ La demande d'avis consultatif sur la question des conditions requises pour l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies a été formulée par l'Assemblée générale lors de sa deuxième session, sur rapport de la Première Commission; à sa troisième session, l'Assemblée générale a renvoyé pour examen à la Commission politique spéciale l'avis prononcé par la Cour. La demande d'avis consultatif sur la question de la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies a été formulée par l'Assemblée lors de sa troisième session, sur rapport de la Commission politique spéciale; à sa quatrième session, l'Assemblée a examiné l'avis prononcé par la Cour, sans le renvoyer à une Grande Commission.

30/ A G (I/2), Plén., 50e séance, pages 1009 et 1010, A/205/Add.1.

mixte des Première et Sixième Commissions avait recommandé l'adoption à l'Assemblée. D'après cet amendement, l'Assemblée aurait demandé à la Cour un avis consultatif sur le point de savoir si les questions faisant l'objet du débat relevaient éventuellement, aux termes de l'Article 2 (7), de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine.

42. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré à l'appui de cet amendement que, pour ce point de droit, l'Afrique du Sud avait un droit évident de solliciter l'avis de la Cour et que l'Assemblée avait le devoir non moins évident de l'aider à obtenir cet avis. La Cour était précisément l'organe prévu pour traiter des questions de cette nature, et l'Assemblée devrait, avant de se prononcer sur les fait, avoir devant elle l'avis consultatif de la Cour. Tout Membre des Nations Unies avait le droit fondamental et indéniable de voir la Cour, et non pas une simple assemblée politique, déterminer le champ de ses obligations internationales.

43. A l'appui de cet amendement, on a exprimé l'avis qu'il s'agissait au fond de savoir si les accords passés entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde créaient des obligations internationales. Il s'agissait nettement là d'une controverse sur un point de droit international, qui était à la base du projet de résolution présenté par la Commission mixte. De même, il y avait divergence sur le point de savoir si, au cas où l'Union n'aurait pas conclu d'accords internationaux avec l'Inde, cette question relèverait essentiellement de la compétence nationale de l'Union. Si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution présenté par la Commission mixte, cela équivaudrait de sa part à reconnaître qu'il existait effectivement des obligations internationales résultant d'accords conclus entre les deux gouvernements intéressés. La seule voie à suivre était de solliciter un avis consultatif. L'obligation d'agir ainsi était d'autant plus nette que l'une des parties au différend proposait d'adopter cette procédure. La Charte prévoyait le renvoi des questions de ce genre devant la Cour internationale de Justice, qui était le principal organe judiciaire des Nations Unies.

44. Contre cet amendement, on a émis l'opinion qu'il appartenait à l'Assemblée de juger si elle était compétente pour se prononcer sur la question de la violation des principes de la Charte. On a fait valoir d'autre part que même si le problème comportait à la fois un aspect juridique et un aspect politique, ceux-ci ne s'excluaient pas mutuellement et qu'il ne s'ensuivait pas que l'Assemblée générale était incompétente pour résoudre le problème juridique.

45. L'Assemblée générale a rejeté, par 31 voix contre 21, avec 2 abstentions, l'amendement proposé par l'Union Sud-Africaine.

46. A la deuxième session de l'Assemblée générale, le caractère facultatif des dispositions de l'Article 96 a été souligné au cours d'un débat de la Sixième Commission sur un projet de résolution, devenu la résolution 171 (II) intitulée "Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice." On a fait remarquer 31/ que les termes du projet de résolution ne créaient pas une obligation de demander des avis consultatifs, mais recommandaient seulement de faire usage de la faculté offerte par l'Article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut de la Cour dans les cas appropriés.

31/ A G (II), Plén., vol. II, page 1560, Annexe 18 (A/459).

47. Lors de l'examen 32/ de la question du Sud-Ouest africain à la quatrième session de l'Assemblée générale, des projets de résolution ont été déposés à la Quatrième Commission aux termes desquels on demanderait l'avis consultatif de la Cour sur certaines questions.

48. Les opinions suivantes ont notamment été exprimées à l'appui de la demande d'avis consultatif. 1) Il était absolument indispensable de demander un avis consultatif dans le cas d'interprétations contradictoires des dispositions de la Charte. 2) l'Assemblée générale ne pouvait régler des points de droit par une simple décision de la majorité de ses Membres. C'était là une des raisons en vue desquelles avait été créée la Cour internationale de Justice, qui était le seul organe auquel pouvaient être renvoyées des questions de cet ordre. En sens contraire on a fait valoir notamment les arguments suivants: 1) Il n'était pas nécessaire de porter les aspects juridiques du problème du Sud-Ouest africain devant la Cour étant donné que les décisions antérieures prises par l'Assemblée générale sur le même problème n'avaient été précédées d'aucune démarche de cet ordre. 2) Il importait plus que jamais de réaffirmer l'autorité de l'Assemblée générale en tant qu'organe suprême des Nations Unies. L'on ne consoliderait guère le prestige de l'Assemblée générale en renvoyant à la Cour les aspects juridiques de la question du Sud-Ouest africain. 3) Il était superflu de demander un avis consultatif à la Cour étant donné que la tâche et les obligations de l'Assemblée étaient parfaitement claires.

49. En séance plénière, on a affirmé 33/ d'une part que si l'on avait des doutes sur la situation juridique dans le cas particulier il convenait de demander à la Cour de se prononcer, et on a estimé d'autre part qu'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice reviendrait à mettre en doute la légalité des précédentes décisions de l'Assemblée générale dans l'affaire du Sud-Ouest africain.

2. La nature et le type des questions visées à l'Article 96 (1)

50. Il n'existe ni dans la pratique de l'Assemblée générale ni dans celle du Conseil de Sécurité de définition générale de l'expression "questions juridiques" figurant à l'Article 96 (1). L'on ne retrouve cette expression que dans deux - (258 (III) et 758 A (VIII)) - des sept résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a demandé des avis consultatifs. Alors que cinq résolutions mentionnaient les problèmes sur lesquels l'avis de la Cour était demandé, comme de simples questions, une sixième résolution (338 (IV)) relative au statut international du Sud-Ouest africain faisait état des aspects juridiques du problème, et une autre résolution encore (478 (V)) concernant les effets des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, rappelait que cette question appartenait au droit des traités et invitait la Cour à donner un avis consultatif sur l'effet juridique de certaines mesures.

32/ Pour le texte des exposés, voir A G (IV), 4e Comm., 128e séance: Philippines, page 233; 133e séance: France, page 246; 135e séance: Royaume-Uni, page 263; 136e séance: Cuba, page 269; 139e séance: Pologne, page 289; 140e séance: Libéria, page 299.

33/ A G (IV), Plén., 269e séance: Libéria, paragraphe 87; Royaume-Uni, paragraphe 113.

51. La résolution 294 (IV) demandait un avis consultatif portant sur l'interprétation des traités. Les résolutions 113 B (II) et 296 J (IV) avaient trait à l'interprétation de la Charte. 34/

52. Au cours de l'examen par l'Assemblée générale des problèmes pour lesquels il avait été proposé de demander des avis consultatifs, les partisans de ces demandes ont souvent mentionné le problème lui-même ou certains de ses aspects comme étant de nature juridique ou comportant des points de droit, alors que leurs opposants ont contesté dans certains cas cette nature juridique du problème ou l'existence de point de droit. Ces divers cas seront étudiés dans les paragraphes 54 à 73 ci-après.

53. La Cour a fait allusion, dans plusieurs de ses avis consultatifs, à la nature juridique des questions qui lui étaient soumises. On trouvera ses observations à ce sujet à l'occasion des cas étudiés ci-après.

a. LA NATURE POLITIQUE OU JURIDIQUE DE LA QUESTION

i. L'examen, au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, de la question du traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine

54. Le problème ci-dessus que l'Assemblée générale avait inscrit à l'ordre du jour de la seconde partie de sa première session, à la demande 35/ du représentant de l'Inde, a été renvoyé pour examen à la Commission mixte des Première et Sixième Commissions. Le représentant de l'Inde a déposé un projet de résolution 36/ aux termes duquel l'Assemblée générale aurait été invitée à déclarer qu'elle estimait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait reconsidérer sa politique générale, ainsi que les mesures législatives et administratives visant les personnes d'origine asiatique vivant en Afrique du Sud, en vue de les rendre conformes aux Buts et Principes de la Charte. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a contesté 37/ à la fois les faits avancés par le Gouvernement indien et les fondements juridiques nécessaires pour soumettre cette question à l'Organisation des Nations Unies, en soutenant que les accords invoqués par le Gouvernement de l'Inde ne donnaient pas naissance à des obligations internationales et que, aux termes de l'Article 2 (7), le problème relevait de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine et non pas de celle des Nations Unies.

55. Plusieurs projets de résolution tendant à demander un avis consultatif à la Cour sur certaines questions (voir paragraphes 83 à 91 ci-après) ont été proposés à la Commission mixte. Une partie du débat 38/ a porté principalement sur le point de savoir si la question considérée était de nature politique ou juridique et partant, s'il fallait demander à la Cour de donner un avis consultatif.

34/ A cet égard il faut remarquer que la résolution 171 A (II) de l'Assemblée générale traitant de la nécessité pour les Nations Unies et ses organes de recourir plus fréquemment à la Cour internationale de Justice employait l'expression "points d'interprétation de la Charte des Nations Unies".

35/ A G (I/2), Comm. mixte 1-6, page 52, Annexe 1 (A/149).

36/ Ibid., pages 131 et 132, Annexe 1 d (A/C.1 et 6/3).

37/ Ibid., 1re séance, pages 3 et 4.

38/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (I/2), Comm. mixte 1-6, 1re séance: Chine, page 7, Egypte, page 7; 2e séance: Etats-Unis, page 16, France, pages 16 et 17, Royaume-Uni, pages 14 et 15; 3e séance: Equateur, page 30, Honduras, page 38, Mexique, page 23, Turquie, page 22, URSS, page 29; 4e séance: Australie, page 34, Belgique, page 32; 5e séance: Etats-Unis, page 41.

56. Les opinions ci-après ont notamment été exprimées à propos des divers éléments de la question. L'aspect politique de cette question serait de beaucoup plus important que son aspect juridique. La proposition de renvoyer la question devant la Cour ne tiendrait pas suffisamment compte de la question politique que constitue l'aggravation de l'état des relations entre deux pays Membres des Nations Unies. Considérer la question du traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine comme un problème juridique reviendrait à minimiser l'importance politique et à affaiblir le prestige des Nations Unies. En revanche, certains représentants ont souligné que l'aspect juridique de la question était le plus important, et que ce serait saper le règne du droit que l'Organisation des Nations Unies s'efforce de consacrer, que de prétendre que l'aspect politique dominait en l'espèce l'aspect juridique. Il pourrait subsister des doutes sérieux sur la valeur légale d'une décision politique prise à la majorité des voix. Malgré la prédominance de l'aspect politique, la question de l'application de l'Article 2 (7) devrait être tranchée avant qu'une décision ne soit prise sur le fond des questions. Les parties attacheraient plus d'autorité aux conclusions d'un organe tel que la Cour internationale de Justice qu'à une décision de l'Assemblée générale. La distinction qui a souvent été faite entre les questions d'ordre politique et d'ordre juridique serait quelque peu fictive. Il entrerait des considérations juridiques même dans les problèmes politiques les plus graves.

ii. L'examen au cours des deuxième et quatrième sessions de l'Assemblée générale de la question de l'admission de nouveaux Membres

57. Lors de l'examen de la question ci-dessus par la Première Commission, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, certains représentants ont combattu 39/ un projet de résolution aux termes duquel la Cour aurait été invitée à donner un avis consultatif parce que, à leur avis, la question n'était pas d'ordre juridique. A l'appui de cette thèse, ils ont exprimé, entre autres, les opinions ci-après: 1) La question ne se prêtait pas à une décision juridique. 2) Le problème était d'ordre politique. 3) Le sens de l'Article 4 étant clair, les problèmes dont il s'agissait n'étaient pas de simples formules juridiques, mais bien des problèmes politiques.

58. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la résolution 113 B (II) aux termes de laquelle certaines questions concernant l'admission de nouveaux Membres aux Nations Unies seraient soumises à la Cour.

59. Dans l'avis consultatif que, conformément à la résolution ci-dessus, la Cour a donné sur la question des conditions d'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, elle a opposé l'argumentation suivante à l'objection formulée contre sa compétence et selon laquelle le problème devait être considéré comme de nature politique: 40/

> "La Cour ne peut attribuer un caractère politique à une demande, libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire. Elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande, ni aux considérations qui, dans les cas concrets soumis à l'examen du Conseil de Sécurité, ont été l'objet des

39/ A G (II), 1re Comm., 100e séance, pages 364 et 370. Des arguments similaires ont été développés par certains représentants dans leurs exposés oraux devant la Cour (Conditions d'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, C I J, Recueil 1948, pages 84 à 86 et 105 à 110).

40/ Admission d'un Etat aux Nations Unies, C I J, Recueil 1948, page 61. Pour l'avis des Juges Alvarez, Zoricic et Krylov, voir Ibid., pages 70, 95 et 108.

vues échangées dans son sein. La Cour a le devoir de n'envisager la question qui lui est présentée que sous l'aspect abstrait qui lui a été donné; rien de ce qui est dit dans le présent avis ne se réfère, ni directement ni indirectement, à des cas concrets ou à des contingences particulières".

60. Comme suite à la résolution 296 J (IV) de l'Assemblée générale, la Cour a émis un avis consultatif sur le problème de la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, et a réfuté comme suit une objection formulée contre sa compétence en raison du prétendu caractère politique de la question: 41/

"...la Cour constate que l'Assemblée générale l'a invitée à fixer l'interprétation juridique du paragraphe 2 de l'Article 4. Comme elle l'a déjà dit dans le même avis, la Cour ne peut attribuer un caractère politique à une demande, libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire".

iii. L'examen au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale de la question du Sud-Ouest africain

61. Par sa résolution 338 (IV), l'Assemblée générale a décidé de demander à la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes:

"Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union Sud-Africaine qui en découlent, et notamment:

"a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles?

"b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles?

"c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire?"

62. Lors des débats qui ont eu lieu au sein de la Quatrième Commission sur le projet de résolution, les opinions ci-après ont notamment été exprimées 42/ au sujet de la nature des questions à renvoyer à la Cour.

63. On a soutenu d'une part que la question du placement du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle était de nature politique et non purement juridique. Cet argument a été avancé à l'occasion d'un projet de résolution 43/ déposé par le Danemark, l'Inde, la Norvège, la Syrie et la Thaïlande et aux

---

41/ Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies, C I J., Recueil 1950, page 6.

42/ Pour le texte des exposés pertinents, voir A G (IV), 4e Comm., 128e séance: Philippines, paragraphe 66; 133e séance: France, paragraphe 5; 134e séance: Inde, paragraphe 23; 139e séance: Libéria, paragraphe 22; 140e séance: République Dominicaine, paragraphe 51; Mexique, paragraphe 53; Philippines, paragraphe 67.

43/ A G (IV), Plén., Annexe, page 112, A/1180, paragraphe 35, A/C.4/L.64.

termes duquel certaines questions devaient être renvoyées à la Cour en vue d'obtenir un avis consultatif. Parmi ces questions, se trouvait celle de savoir si l'Union Sud-Africaine était tenue de négocier et de conclure un accord de tutelle et, dans le cas d'une réponse négative, si le Sud-Ouest africain était un territoire auquel s'appliquaient les dispositions du Chapitre XI de la Charte. Les Philippines ayant soumis un amendement 44/ aux termes duquel la Cour aurait été priée de donner un avis consultatif "d'après la lettre et l'esprit du régime des mandats et des Chapitres XI et XII de la Charte, et sans préjudice des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale en la matière", on a soutenu que la Cour ne pouvait pas tenir compte de considérations d'ordre moral ou donner son avis sur les obligations morales de l'Union Sud-Africaine.

64. On a affirmé d'autre part que la question de savoir si la souveraineté de l'Union Sud-Africaine s'étendait au Sud-Ouest africain était une question de droit impliquant l'interprétation de l'Article 2 (7). Dans le cas envisagé, il s'agirait d'un différend d'interprétation de la Charte, puisque l'Assemblée générale considérait que ses pouvoirs s'étendaient au Sud-Ouest africain, alors que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine soutenait le contraire. Le problème était donc de nature purement juridique. Ce que l'on désirait obtenir, c'était un avis consultatif de la Cour sur le statut international de ce territoire.

65. L'amendement proposé par les Philippines a été rejeté. 45/ Le projet commun de résolution a été adopté, avec des amendements supprimant la référence au Chapitre XI, par la Quatrième Commission 46/ et par l'Assemblée générale en séance plénière, et il est devenu ainsi la résolution 338 (IV).

66. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné le 11 juillet 1950, sur le statut international de l'Union Sud-Africaine, 47/ la Cour a examiné la question de savoir si l'Union Sud-Africaine était tenue de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de tutelle, a passé en revue certaines considérations générales et a déclaré:

> "La Cour ne saurait toutefois déduire de ces considérations générales une obligation juridique, pour les Etats mandataires, de conclure ou de négocier de tels accords. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les devoirs politiques ou moraux que ces considérations peuvent entraîner".

iv. L'examen de la question indonésienne (II) par le Conseil de Sécurité

67. Au cours du débat sur la question indonésienne qui a eu lieu lors de ses 194e et 195e séances, les 25 et 26 août 1947, le Conseil de Sécurité a examiné un projet de résolution 48/ soumis par la Belgique, aux termes duquel la Cour internationale de Justice était priée, en vertu de l'Article 96, de donner un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil de Sécurité était compétent pour connaître de la question.

68. A l'appui de ce projet de résolution, il a été déclaré 49/ que son objet relevait de la compétence de la Cour. On a notamment soutenu les points de vue

---

44/ A G (IV), 4e Comm., 140e séance, page 293.
45/ Ibid., page 300.
46/ Ibid., page 301.
47/ Statut international du Sud-Ouest africain, C I J, Recueil 1950, page 140.
48/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, S/517, dans la note de bas de page 1, page 2193.
49/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, Belgique, pages 2193 et 2194.

suivants 50/ contre ce projet: 1) Ce projet de résolution ne portait pas sur une question purement juridique; elle avait une grande portée politique et intéressait la sécurité du monde. 2) L'adoption du projet de résolution détournerait l'attention du fond de la question et l'orienterait vers des considérations juridiques d'importance secondaire. 3) L'existence d'un problème d'ordre juridique était douteuse. 4) L'Article 96 auquel se référait le projet de résolution, déclarait que l'Assemblée ou le Conseil de Sécurité pouvait demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Or, la question de compétence n'était pas une question juridique, mais une question politique sur laquelle seul le Conseil de Sécurité avait le pouvoir de prendre une décision.

69. Le projet de résolution déposé par la Belgique a été rejeté sous sa forme amendée.

v. L'examen de la question palestinienne par le Conseil de Sécurité

70. Au cours de l'examen de la question palestinienne par le Conseil de Sécurité, lors de sa 334e séance, le 13 juillet 1948, le représentant de la Syrie a déposé un projet de résolution 51/ aux termes duquel le Conseil aurait demandé à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 96, de lui donner un avis consultatif sur le statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat.

71. Au cours de la discussion du projet de résolution mentionné ci-dessus, certains représentants ont soutenu que la question que l'on avait l'intention de poser à la Cour était d'ordre politique. A l'appui de cette assertion, on a exprimé, entre autres, les opinions suivantes: 52/ 1) La question palestinienne était devenue beaucoup trop complexe et offrait "évidemment un caractère beaucoup trop politique" pour qu'on puisse espérer que des juges astreints au respect de la seule règle du droit puissent la résoudre. 2) On ne pouvait consulter la Cour que sur des questions d'ordre juridique et il était évident que l'existence d'un Etat était une question de fait et non de droit.

72. L'auteur du projet de résolution a développé l'argumentation suivante 53/ à l'appui de son projet: si la Cour considère qu'il s'agit d'une question politique qui, en conséquence, ne la concerne pas, elle pourra toujours en informer le Conseil et lui renvoyer la question comme n'étant pas de son ressort. D'autre part la demande à la Cour ne doit pas être adressée à celle-ci au titre de l'Article 36 (3) qui vise le règlement des différends d'ordre juridique, mais au titre de l'Article 96 qui, à son avis, couvre "un aspect juridique quelconque de toute question portée devant le Conseil de Sécurité à quelque moment que ce soit".

•

73. Le projet de résolution déposé par la Syrie et amendé, a été rejeté.

50/ Pour le texte des exposés pertinents, voir C S, 2e année, No 83, 194e séance: URSS, pages 2210 et 2211; No 84, 195e séance: Australie, pages 2215 à 2217; Inde, pages 2219 et 2220; Pologne, page 2220.

51/ A G (III), Suppl. No 2 (A/620), page 116, S/894.

52/ Pour le texte des exposés pertinents, voir C S, 3e année, No 96, 336e séance: France, page 24; No 98, 340e séance: Israël, page 39.

53/ C S, 3e année, No 98, 339e séance: Syrie, pages 2 à 9.

b. POINTS DE DROIT DIFFICILES ET IMPORTANTS 54/

74. Lors de sa seconde session, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé: "Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice". L'une des résolutions adoptées à ce sujet, la résolution 171 A (II), recommandait "aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'examiner de temps à autre les points de droit difficiles et importants soulevés au cours de leurs travaux, et, si ces points de droit étaient de la compétence de la Cour internationale de Justice et concernaient des points de principe qu'il était désirable de voir régler - tels que notamment des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées - de les soumettre pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice, pourvu que les organes ou institutions visés y soient dûment autorisés conformément à l'Article 96, paragraphe 2, de la Charte".

75. Le représentant de l'Australie, auteur du projet de résolution contenant cette recommandation, a déclaré 55/ au cours des débats à la Sixième Commission que les questions de droit choisies en vue d'être soumises à la Cour devaient être formulées très soigneusement de manière à répondre aux conditions suivantes: 1) il devra s'agir de questions délicates et d'importance générale; 2) il devra s'agir de questions susceptibles de surgir de temps à autre au cours des travaux de l'organe ou de l'institution; 3) les questions ainsi choisies pour être soumises à la Cour ne devront pas avoir trait à des problèmes ou litiges d'ordre spécial ou particulier qui sont réglés normalement par des moyens politiques.

76. Le rapport de la Sixième Commission, présenté à l'Assemblée générale après un examen approfondi de la question au sein de cette Commission et de sa sous-commission ad hoc soulignait 56/ les points suivants sur lesquels on avait demandé des précisions au rapporteur du sous-comité ad hoc:

a) "Les points de droit qui peuvent faire l'objet de demandes d'avis consultatif sont des points de droit soulevés au cours d'affaires déterminées traitées par les organes /des Nations Unies/ ou institutions /spécialisées/ en question dans le cadre de leur compétence." 57/

b) "Il va de soi que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ne sont aucunement déchargés de leur tâche d'interpréter les textes pour les besoins des actes de leur compétence. Les avis consultatifs de la Cour n'auraient d'autre objet que de les éclairer dans l'accomplissement de cette tâche. Encore la recommandation se limite-t-elle aux cas où l'interprétation comporte des questions de principe. Elle ne vise donc pas à soumettre à la Cour tous points de droit, quels qu'ils soient. Il ne s'agit pas d'inonder la Cour de questions futiles ou d'intérêt hypothétique. Il s'agit de recommander un usage limité, mais perfectionné, de la

54/ Pour les débats sur les points de droit relatifs à l'interprétation de la Charte des Nations Unies, voir les paragraphes 77 à 99 ci-après.
55/ A G (II), 6e Comm., 44e séance, page 46.
56/ A G (II), Plén., vol. II, page 1560, Annexe 18 (A/459).
57/ A cette occasion, on a souligné dans le rapport que "Afin d'éviter tout danger de contradiction entre l'attitude prise par un organe des Nations Unies dans une affaire déterminée et un avis consultatif de la Cour qui pourrait être subséquemment demandé, il est désirable que les avis soient, autant que possible, demandés en cours d'instance et, de préférence, à un stade initial."

procédure de demandes d'avis consultatif à la Cour, dans un but constructif conforme aux objectifs de la Charte.

C. L'INTERPRETATION DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES 58/

i. L'examen, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, de la question de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice

77. Au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, lorsque la Sixième Commission a examiné le problème susmentionné, la question s'est posée de savoir si l'on pouvait demander des avis consultatifs sur des points d'interprétation de la Charte. Le représentant de la Pologne a présenté un amendement 59/ au projet de résolution dont l'adoption avait été recommandée à la Sixième Commission par une de ses sous-commissions ad hoc. Cet amendement tendait à supprimer dans le projet de résolution toutes les références à l'interprétation en matière de statuts et à l'interprétation de la Charte.

58/ D'après l'Article 92 de la Charte, le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte. Lors de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, les représentants de la France, du Royaume-Uni et du Salvador ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la résolution suivante:

"L'Assemblée générale décide:

"D'inviter la Cour internationale de Justice à donner un avis consultatif sur le sens du mot "séance" dans les articles 11 et 12 du Statut de la Cour." (Voir A G (I/1), Plén., page 666, Annexe 26 (A/59)).

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais en a été retiré ultérieurement par le Bureau. (A G (I/1), Plén., 33e séance, pages 499 et 500).

Lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, les deux points suivants ont été inscrits à l'ordre du jour:

"Interprétation des articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice (proposition des Etats-Unis d'Amérique)", et

"Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur le sens à donner au mot 'séance' employé aux articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice (proposition du Royaume-Uni)".

"Lorsque la Sixième Commission a examiné ces points, le représentant des Etats-Unis a soumis une proposition (A G (I/2), 6e Comm., Annexe 9 (A/C.6/44), pages 201 et 202) qui donnait une interprétation du mot "séance" employé aux articles 11 et 12 du Statut de la Cour. Au cours de la discussion qui a suivi, on a fait remarquer que la Commission devrait commencer par prendre une décision sur la proposition présentée par les Etats-Unis, car si on aboutissait à un accord satisfaisant sur ce point, il ne serait pas nécessaire de demander l'avis de la Cour (A G (I/2), 6e Comm., 17e séance, page 79). Après que la Commission eut adopté la proposition présentée par les Etats-Unis, la Sixième Commission a fait l'observation suivante dans son rapport à l'Assemblée générale:

"En l'état actuel de la question, la Sixième Commission estime qu'il n'y a pas lieu de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur ce point" (A G (I/2), Plén., pages 1487 et 1488, Annexe 37 (A/191)).

Par sa résolution 88 (I), l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Sixième Commission.

59/ A G (II), 6e Comm., 52e séance, page 99.

La Sixième Commission a rejeté 60/ cet amendement. Lorsque le projet de résolution a été mis aux voix, un représentant a demandé 61/ que le compte rendu analytique fasse mention de son opinion selon laquelle la Cour internationale de Justice n'était pas compétente pour interpréter la Charte. Il a notamment déclaré 62/ qu'à son avis la recommandation contenue dans le projet de résolution serait contraire aux dispositions de la Charte et par conséquent illégale; elle tendait en effet à ajouter à la Charte une disposition que celle-ci ne contenait pas et qui, en fait, avait été rejetée à San Francisco lorsque le Comité 5 n'avait pas adopté une proposition de la Belgique suivant laquelle les désaccords entre organes des Nations Unies au sujet de l'interprétation de la Charte auraient été portés devant la Cour internationale de Justice.

78. Le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale résume comme suit les opinions des autres représentants sur la question de savoir si l'on peut demander à la Cour de donner un avis consultatif sur l'interprétation de la Charte: 63/

> "Il fut expliqué qu'il ne s'agissait nullement ici, comme dans la proposition belge à San Francisco, de faire de la Cour l'organe constitutionnel d'interprétation de la Charte. La seule question qui se posât était celle de savoir si la Charte ou le Statut de la Cour empêchaient que des avis consultatifs soient demandés ou donnés parce qu'ils ont trait à un point d'interprétation de la Charte. Clairement, ni la Charte ni le Statut de la Cour ne contiennent aucune restriction de ce genre. Au contraire, le rapport final du Comité IV (2) de San Francisco sur l'interprétation de la Charte (document 750) rappelle expressément que si deux Etats Membres ne parviennent pas à se mettre d'accord en ce qui concerne l'interprétation exacte de la Charte, ils ont naturellement toute liberté de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, comme s'il s'agissait de tout autre traité. De même, l'Assemblée générale ou le Conseil de Sécurité auront toujours la faculté, en temps et lieu utiles, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le sens d'une disposition quelconque de la Charte. Des points d'interprétation de la Charte peuvent donc faire l'objet, tout comme d'autres questions juridiques, de demandes d'avis consultatif par des organes des Nations Unies, de même que l'interprétation de leurs dispositions organiques peut, conformément à celles-ci, faire l'objet de demandes d'avis consultatif par des institutions spécialisées."

79. En séance plénière de l'Assemblée générale, le rapporteur a fait observer, 64/ en présentant le rapport de la Sixième Commission que, de l'avis de la grande majorité des membres de la Commission, rien dans les dispositions autorisant les avis consultatifs de la Cour sur des points de droit n'excluait de ces points de droit ceux qui concernent l'interprétation de la Charte. Il a également déclaré que les termes du projet de résolution présenté par la Sixième Commission ne tendaient pas à faire de la Cour un organe pouvant donner à ses interprétations de la Charte un caractère obligatoire pour les autres organes des Nations Unies.

80. En séance plénière, le représentant de la Pologne a présenté 65/ à nouveau un amendement tendant à supprimer, dans le projet de résolution proposé par la Sixième Commission, la disposition relative aux points de droit portant sur l'interprétation

---

60/ Ibid., page 105.
61/ Ibid., pages 96 à 99.
62/ A G (II), Plén., vol. II, pages 1563 et 1564, Annexe 18 a (A/474).
63/ Ibid., page 1559, Annexe 18 (A/459), paragraphe 8.
64/ A G (II), Plén., vol. II, 113e séance, page 860.
65/ Ibid., page 863.

de la Charte ou des statuts des institutions spécialisées. En présentant cet amendement, son auteur a déclaré 66/ qu'il ne pouvait être d'accord sur la portée étendue donnée à l'expression "toutes questions juridiques" qui englobait ainsi les questions relatives à l'interprétation de la Charte. A son avis, le contexte dans lequel cette expression figurait dans diverses dispositions de la Charte et du Statut de la Cour, montrait que ces mots désignaient toujours certains différends juridiques déterminés, portés devant la Cour internationale de Justice soit par les Etats parties à ces différends soit par les organes de l'Organisation des Nations Unies. Comme aucune disposition n'accordait explicitement à la Cour le pouvoir d'interpréter la Charte, il fallait donner un sens restrictif à la disposition relative aux avis consultatifs. L'adoption d'une interprétation plus large aurait pour effet de placer la Cour sur un plan supérieur à celui des autres organes de l'Organisation.

81. Commentant l'amendement présenté par la Pologne, un représentant a déclaré 67/ qu'il n'y avait aucune restriction concernant les questions juridiques auxquelles se référait l'Article 96 de la Charte. Citant ensuite l'Article 103 de la Charte et l'article 36 du Statut de la Cour, il a soutenu que la Charte était non seulement, du point de vue juridique, la mesure des obligations des Etats qui l'ont ratifiée, mais la loi suprême, et que la juridiction de la Cour en matière de différends juridiques s'étendait à des questions telles que l'interprétation d'un traité. Or, la Charte des Nations Unies était l'exemple type d'un traité multilatéral et l'interprétation de cette Charte était de toute évidence une question de droit.

82. L'amendement présenté par la Pologne a été rejeté par l'Assemblée générale. L'Assemblée a adopté ensuite le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission. Ce projet est ainsi devenu la résolution 171 A (II) aux termes de laquelle l'Assemblée générale recommandait que "des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées" soient également soumis à la Cour pour avis consultatif (voir le paragraphe 77 ci-dessus).

ii. L'examen, au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, de la question du traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine

83. Lorsque la Commission mixte des Première et Sixième Commissions a examiné la question mentionnée ci-dessus, le représentant de l'Union Sud-Africaine a présenté un projet de résolution 68/ aux termes duquel la Commission mixte aurait recommandé à l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le point de savoir si les faits avancés par le Gouvernement de l'Inde et auquel le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait répondu étaient, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, des questions relevant essentiellement de la juridiction intérieure de l'Union Sud-Africaine.

84. Par la suite, le représentant de la Colombie a déposé un projet de résolution 69/ aux termes duquel l'Assemblée générale, après s'être référée à la résolution 103 (I) intitulée "Persécutions et Discriminations" et à la demande d'intervention faite par l'Inde (voir paragraphe 54 ci-dessus) aurait demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les points de droit suivants:

66/ Ibid., pages 863 à 865.
67/ Ibid., pages 866 et 867.
68/ A G (I/2), Comm. mixte 1-6, page 132, Annexe 1 e (A/C.1 et 6/8); voir aussi 1re séance, page 4.
69/ A G (I/2), Comm. mixte 1-6, 4e séance, pages 33 et 34, A/C.1 et 6/14.

"a) Les Membres des Nations Unies sont-ils tenus, conformément au Préambule et au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte, de modifier sans retard leur législation nationale lorsqu'elle établit une discrimination raciale incompatible avec le texte de la Charte ?

"b) Les Membres des Nations Unies ont-ils, dans l'avenir, le droit de promulguer des lois nationales contenant des mesures de discrimination raciale ?

"c) Les lois prévoyant une discrimination raciale appartiennent-elles ou des Etats peuvent-ils prétendre qu'elles appartiennent au domaine de la juridiction nationale, auquel cas l'Assemblée ne peut adresser des recommandations à l'Etat ou aux Etats en question, ainsi qu'au Conseil de Sécurité ou au Conseil économique et social ?"

85. Lors de la cinquième séance de la Commission mixte, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Suède ont présenté l'amendement suivant 70/ au projet de résolution déposé par l'Inde:

"L'Assemblée générale,

"Prenant acte de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde concernant le traitement des Hindous sur le territoire de l'Union Sud-Africaine et après examen de la question, estime, puisque l'on refuse de reconnaître compétence à l'Organisation en la matière et qu'il s'agit en l'espèce d'une question de droit en même temps que d'une question de fait, qu'une décision fondée sur des bases juridiques établies par une autorité reconnue est celle qui permettra le mieux de réaliser des fins de la Charte que tous les Membres de l'Organisation se sont engagés à atteindre, et d'apporter aux réclamations qui ont été présentées une solution durable et acceptable pour les parties intéressées.

"Décide que:

"La Cour internationale de Justice est priée de donner un avis consultatif sur la question de savoir si les problèmes soulevés dans la demande de l'Inde, relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine, aux termes de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte."

86. Aux termes du projet de résolution 71/ que la France et le Mexique avaient déposé comme amendement au projet de résolution de l'Inde, l'Assemblée générale, après s'être référée à la demande d'intervention introduite par l'Inde, déclarait que le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine devait être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats, compte tenu des dispositions de la Charte, et invitait les deux Gouvernements à faire rapport à la session suivante de l'Assemblée générale sur les mesures prises à cet effet.

70/ Ibid., 5e séance, pages 43 et 44, A/C.1 et 6/20. L'amendement commun reprenait quant au fond un projet de résolution présenté par la Suède (ibid., 3e séance, page 27, A/C.1 et 6/10).

71/ A G (I/2), Comm. mixte 1-6, 6e séance, page 47. Pour le texte de l'amendement présenté par la France et le Mexique, voir ibid., page 133, Annexe 1 f (A/C.1 et 6/12).

87. Avant que la Commission ne passe au vote, le représentant de l'Union Sud-Africaine a retiré son projet de résolution pour appuyer l'amendement que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Suède avaient proposé d'apporter au projet de résolution présenté par l'Inde; de même le représentant de l'Inde a retiré son projet de résolution et s'est déclaré favorable à l'amendement soumis par la France et le Mexique.

88. La Commission mixte a adopté 72/ par 24 voix contre 19, avec 6 abstentions, le projet de résolution déposé par la France et le Mexique et en a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale. Les autres propositions n'ont pas été soumises au vote.

89. En séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union Sud-Africaine a proposé 73/ un amendement au projet de résolution dont la Commission mixte avait recommandé l'adoption. Cet amendement ne différait pas de celui qu'avaient présenté les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Suède (voir paragraphe 85 ci-dessus). L'Assemblée générale a rejeté 74/ cet amendement par 31 voix contre 21, avec 2 abstentions. Elle a ensuite adopté, par 32 voix contre 15, avec 7 abstentions, le projet de résolution dont la Commission mixte avait recommandé l'adoption qui est devenu ainsi la résolution 44 (I).

90. Lorsque la Commission mixte et l'Assemblée générale, en séance plénière, ont examiné les questions mentionnées ci-dessus, des vues divergentes ont été exprimées au sujet des dispositions contenues dans les diverses propositions et selon lesquelles un avis consultatif devait être demandé à la Cour sur les questions que pouvaient soulever les dispositions de la Charte relatives à la juridiction nationale des Etats ou aux droits de l'homme. On trouvera ci-après certaines des opinions émises 75/ par des représentants qui proposaient de consulter la Cour ou se déclaraient en faveur de cette procédure.

1) Le conflit en question portait sur un point de droit très important, à savoir l'application de la règle de la juridiction nationale et la compétence dont dispose l'Assemblée pour se prononcer sur les faits exposés dans la plainte déposée par l'Inde et sur la réponse que l'Union Sud-Africaine lui a adressée.

2) Quand il y avait doute au sujet de l'interprétation à donner à certains Articles de la Charte, comme c'était le cas, il fallait renvoyer la question devant la Cour. L'Assemblée générale pouvait demander à la Cour si, dans le cas examiné, il existait une obligation internationale ou s'il y avait eu violation de droits fondamentaux de l'homme.

3) Une question juridique s'était posée qui devait être tranchée en premier lieu. La bonne procédure consisterait à demander à la Cour un avis consultatif qui pourrait être étendu à la portée générale et au sens de l'Article 2, paragraphe 7. 76/

72/ Ibid., 6e séance, page 51.
73/ A G (I/2), Plén., 50e séance, pages 1009 et 1010, A/205/Add.1.
74/ A G (I/2), Plén., 52e séance, page 1040.
75/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (I/2), Comm. mixte 1-6, 2e séance: Canada, pages 11 et 12; 3e séance: Royaume-Uni, page 14; 4e séance: Nouvelle-Zélande, page 34, A G (I/2), Plén., 50e séance, Union Sud-Africaine, page 1008.
76/ A ce sujet, on a également exprimé l'avis que la question à renvoyer à la Cour devrait être limitée au cas particulier examiné par l'Assemblée générale, sans se référer à l'interprétation générale de l'Article 2 (7). (A G (I/2), Comm. mixte 1-6, 5e séance, page 39).

4) Cette question préliminaire de la compétence ressemblait fort à certains problèmes constitutionnels qui se posaient de temps en temps dans les Etats fédératifs au sujet de la séparation des pouvoirs entre l'autorité centrale et les gouvernements locaux. Les problèmes délicats de caractère constitutionnel étaient généralement résolus par un renvoi à la juridiction compétente qui examinait les faits dans leur rapport avec la loi. Dans les cas constitutionnels de ce genre, comme dans le cas considéré, ce qui s'imposait, c'était, de toute évidence une détermination exacte des faits, une interprétation autorisée de la loi et l'application de cette loi, par une instance compétente, aux faits ainsi déterminés. Il ressortait de l'Article 96 de la Charte que la Cour internationale de Justice avait qualité pour trancher les questions dont il s'agissait. Le renvoi à la Cour donnerait à l'Assemblée l'assurance que la Cour pourrait effectivement exercer à l'égard des questions qui relèvent de la juridiction internationale une fonction judiciaire analogue à celle qu'exercent les cours nationales dans les Etats fédératifs.

91. En sens contraire, les opinions reproduites ci-après ont été exprimées par d'autres représentants. 77/

1) L'emploi du mot "essentiellement" dans le paragraphe 7 de l'Article 2 indiquait que l'intervention des Nations Unies dans tel ou tel cas particulier était une question de degré. La Cour internationale de Justice ne possédait pas la compétence requise pour donner un avis en cette matière. En outre, d'après les Articles 95 et 96, l'Assemblée générale avait la latitude de demander ou non un avis consultatif à la Cour.

2) La demande faite par l'Inde constituait une plainte portée officiellement contre un autre Membre de l'Organisation pour infraction à l'Article 1 (3); il s'agissait en l'occurrence d'une violation des principes de la Charte et il appartenait à l'Assemblée de statuer sur cette affaire.

3) La question présentait une importance internationale dans la mesure où le respect, par les Etats Membres, des obligations qui découlent de la Charte était en jeu; cette affaire ne relevait pas de la juridiction nationale et ne devait pas être soumise à la Cour internationale de Justice. La Charte des Nations Unies, de même que le Statut de la Cour stipulaient que la Cour était chargée d'examiner les questions juridiques; considérer la question du traitement des personnes d'origine indienne comme un problème juridique reviendrait à minimiser l'importance politique et à affaiblir le prestige des Nations Unies.

iii. L'examen, au cours des deuxième et quatrième sessions de l'Assemblée générale, de la question de l'admission de nouveaux Membres

92. Lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, la question mentionnée ci-dessus a été renvoyée à la Première Commission pour examen et rapport. A la suite des débats qui ont eu lieu au sein de la Première Commission ainsi qu'en séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 113 B (II) qui est conçue comme suit:

"L'Assemblée générale,

"Vu l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

77/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir Comm. mixte 1-6, 2e séance: Inde, page 10; 3e séance: Haïti, page 27; Philippines, pages 29 et 30; URSS, pages 28 et 29; 4e séance: Ethiopie, page 37.

"Considérant les vues qui furent échangées au sein du Conseil de Sécurité à ses deux cent quatrième, deux cent cinquième et deux cent sixième séances, relatives à l'admission de certains Etats comme Membres des Nations Unies;

"Vu l'Article 96 de la Charte,

"Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante:

Un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de Sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, est-il juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission, de conditions non expressément prévues au premier alinéa dudit Article ? En particulier, peut-il, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies ?

"Charge le Secrétaire général de mettre à la dispositoon de la Cour les procès-verbaux des séances ci-dessus mentionnées du Conseil de Sécurité".

93. Lorsque la Première Commission et l'Assemblée générale, en séance plénière, ont examiné la résolution, sous forme de projet, on a soulevé 78/ la question de savoir si une demande d'avis consultatif pouvait porter sur l'interprétation de la Charte.

94. On trouvera ci-après certaines des opinions exprimées par les représentants qui se sont déclarés opposés à la demande d'avis consultatif parce que, à leur avis, la compétence de la Cour ne s'étendait pas à l'interprétation de la Charte. 1) L'interprétation de la Charte par la Cour ne saurait prévaloir contre celle du Conseil de Sécurité ou contre celle de l'Assemblée générale. 2) Il ne convenait pas de demander à la Cour internationale de Justice une interprétation de la Charte. 3) L'Assemblée générale était le seul organe qui fût autorisé à interpréter la Charte; ce droit devait être sauvegardé si l'on voulait que l'Organisation survive.

95. Les représentants favorables à la proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour ont exprimé entre autres les opinions suivantes: 1) Il était indiqué de consulter la Cour, conformément à l'Article 96, dans les cas de divergences dans l'interprétation de la Charte. 2) On devrait consulter plus souvent la Cour.

96. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné le 28 mai 1948, conformément à la résolution 113 B (II), sur la question de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a formulé les observations suivantes: 79/

"La question posée se borne en fait au seul point suivant: les conditions énoncées à l'Article 4, paragraphe 1, ont-elles un caractère limitatif en ce sens qu'une réponse affirmative conduirait à admettre qu'un Membre n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre l'admission de conditions non expressément prévues

---

78/ Pour le texte des déclarations, voir A G (II), 1re Comm., 99e séance: URSS, page 360; 100e séance: Argentine, page 379; Inde, page 364; 101e séance: Royaume-Uni, page 378; 102e séance: Grèce, page 382, A G (II), Plén., vol. II, 117e séance: Royaume-Uni, page 1058; 118e séance: Argentine, page 1071.

79/ Admission d'un Etat aux Nations Unies, C I J, Recueil 1948, page 61.

audit Article, tandis qu'une réponse négative l'autoriserait, au contraire, à faire dépendre l'admission également d'autres conditions.

"Ainsi comprise, la question dans ses deux parties n'est, et ne saurait être, qu'une question juridique. Fixer la portée d'un texte conventionnel, dans l'espèce, déterminer le caractère (limitatif ou non limitatif) des conditions d'admission qui s'y trouvent énoncées, est un problème d'interprétation et, partant, une question juridique.

"...

"Enfin il a encore été soutenu que la Cour ne peut répondre à la question posée parce que celle-ci comporte une interprétation de la Charte. On chercherait en vain une disposition quelconque qui interdirait à la Cour, "organe judiciaire principal des Nations Unies", d'exercer à l'égard de l'Article 4 de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation qui relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires."

97. Au cours de sa quatrième session, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions relatives au point de l'ordre du jour intitulé "Admission de nouveaux Membres: rapports du Conseil de Sécurité". L'une d'elles, la résolution 296 J (IV) était rédigée dans les termes suivants:

"L'Assemblée générale,

"Ayant présents à l'esprit les débats auxquels la question de l'admission de nouveaux Membres a donné lieu à la Commission politique spéciale au cours de la quatrième session ordinaire,

"Prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante:

'Un Etat peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de Sécurité n'a pas recommandé son admission soit parce que l'Etat candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un Membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission?'".

98. Lorsque la Commission politique spéciale a examiné la résolution sous forme de projet, on a de nouveau fait valoir des arguments analogues à ceux qui avaient été présentés au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale lors des débats sur la compétence de la Cour pour l'interprétation d'un Article de la Charte.

99. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné le 3 mars 1950, comme suite à la demande contenue dans la résolution 296 J (IV), sur la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a déclaré: 80/

"La demande d'avis appelle la Cour à interpréter l'Article 4, paragraphe 2, de la Charte. Avant d'aborder l'examen au fond de la question qui lui est posée, la Cour doit considérer les objections faites à cet examen, soit parce qu'elle ne

80/ Compétence de l'Assemblée pour l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, C I J, Recueil 1950, page 6.

serait pas compétente pour interpréter les dispositions de la Charte, soit pour la raison du prétendu caractère politique de la question.

"En ce qui concerne sa compétence, la Cour se borne à rappeler que, dans un précédent avis qui portait sur l'interprétation de l'Article 4, paragraphe premier, elle a déclaré que, selon l'Article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut, elle pouvait donner un avis consultatif sur toute question juridique et qu'aucune disposition ne lui interdisait d'exercer à l'égard de l'Article 4 de la Charte, traité multilatéral, une fonction d'interprétation qui relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires (C I J, Recueil 1947-1948, page 61).

"En ce qui concerne la seconde objection, la Cour constate que l'Assemblée générale l'a invitée à fixer l'interprétation juridique du paragraphe 2 de l'Article 4. Comme elle l'a déjà dit dans le même avis, la Cour 'ne peut attribuer un caractère politique à une demande libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire'."

d. L'INTERPRETATION DES TRAITES 81/

i. L'examen, au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, de la question du traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine

100. Au cours de l'examen de cette question par la Commission mixte des Première et Sixième Commissions et par l'Assemblée générale réunie en séance plénière, ont été présentées diverses propositions aux termes desquelles un avis consultatif aurait été demandé à la Cour internationale de Justice sur les obligations internationales qui incombaient à l'Union Sud-Africaine en vertu de la Charte et des accords du Cap conclus entre l'Union Sud-Africaine et l'Inde.

101. Le représentant de l'Union Sud-Africaine, affirmant que la question examinée par l'Assemblée générale relevait de la juridiction nationale de l'Union, a déclaré 82/ que, si les obligations qui résultent des traités constituaient une exception à la règle de la souveraineté des Etats dans les affaires intérieures, ce que l'on appelait l'accord du Cap de 1927 entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, ainsi que le communiqué publié conjointement par ces Gouvernements en 1932, n'étaient pas des documents qui entraînaient des obligations au même titre que des traités.

102. Lorsque la Commission mixte a examiné cette question, certains représentants ont estimé qu'il fallait demander à la Cour un avis consultatif sur le point de savoir si une obligation résultant d'un traité incombait à l'Union Sud-Africaine. Après que l'Union Sud-Africaine eut proposé un projet de résolution (voir paragraphe 83 ci-dessus), aux termes duquel la Cour aurait été priée de donner un avis consultatif sur le paragraphe 7 de l'Article 2 invoqué par ce pays, le représentant du Royaume-Uni a

---

81/ Pour la compétence de la Cour en matière d'interprétation de la Charte comme traité multilatéral, voir le paragraphe 81 ci-dessus. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle, pour l'interprétation d'une disposition d'un traité on devrait suivre la procédure contentieuse prévue par le traité plutôt que de demander un avis consultatif, conformément à l'Article 96, voir les paragraphes 130 et 131 ci-après.

82/ A G (I/2), Comm. mixte 1-6, 1re séance, page 3.

présenté un amendement 83/ selon lequel la Cour internationale de Justice serait priée d'indiquer si le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait négligé de se conformer à cet égard à une obligation internationale et, dans l'affirmative, quelle était cette obligation. En séance plénière de l'Assemblée, un autre représentant, commentant l'amendement (voir paragraphe 90 ci-dessus) proposé par l'Union Sud-Africaine au projet de résolution recommandé par la Commission mixte, a également estimé 84/ que la Cour aurait dû être consultée au sujet des obligations internationales résultant d'accords conclus. Aux termes de cet amendement, la demande d'avis consultatif aurait porté sur le point de savoir si le paragraphe 7 de l'Article 2 était applicable au cas considéré. Au cours de son intervention, le représentant mentionné ci-dessus a estimé que la question aurait été mieux fondée sur le principe moins vaste des obligations internationales résultant des accords conclus entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine plutôt que sur la notion de juridiction intérieure. Pour l'exposé détaillé des mesures prises par l'Assemblée générale, voir les paragraphes 83 à 89 ci-dessus.

ii. L'examen, au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, de la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie

103. Au cours de sa troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 272 (III) intitulée "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie" dans laquelle elle attirait l'attention des deux Gouvernements sur les obligations que leur imposaient les traités de paix, et décidait de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa quatrième session.

104. Dans une lettre en date du 20 août 1949, 85/ le représentant de l'Australie a proposé que la question du respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme en Roumanie, notamment des libertés civiques et religieuses, soit ajoutée à l'ordre du jour de la quatrième session et réunie à la question inscrite primitivement. Par 38 voix contre 5, avec 11 abstentions, 86/ l'Assemblée a décidé d'inscrire les deux questions à l'ordre du jour de sa quatrième session en les groupant sous le point intitulé "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie".

105. Sur la recommandation de la Commission politique spéciale à laquelle avait été soumis le point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 294 (IV) dont le dispositif est ainsi conçu:

"L'Assemblée générale

"1. Affirme à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent:

"2. Déclare formellement que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des

83/ A G (I/2), Comm. mixte 1-6, 4e séance, page 36.
84/ A G (I/2), Plén., 50e séance, page 1014.
85/ A/948.
86/ Pour les objections élevées contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour, considérée comme constituant une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, voir dans le présent Répertoire l'étude consacrée à l'Article 2 (7), paragraphes 399, 400, 413 et 415.

droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie;

"3. Décide de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif:

"'I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ?'

"Si la réponse à la question I est affirmative:

"'II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les Traités ?'

"Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de Justice:

"'III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des Traités en cause ?'

"Si la réponse à la question III est affirmative:

"'IV. Une commission prévue par les Traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des Traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend ?'

"4. Charge le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de Justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des Membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question:

"5. Décide de garder inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des

libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner les accusations qui ont été formulées et de leur donner la suite qui convient." 87/

106. Au cours de la discussion du projet de résolution à la Commission politique spéciale, des représentants ont émis notamment les opinions suivantes: 88/ 1) L'interprétation des traités relevait exclusivement de la compétence des parties contractantes. 2) Les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie contenaient des dispositions précises quant à l'interprétation et à l'exécution des clauses de ces traités et l'Organisation des Nations Unies n'était nullement compétente en la matière. 3) Comme il n'existait aucun différend dans le cas particulier, les tentatives faites en vue de mettre en mouvement le mécanisme prévu par les traités de paix constituaient sans contredit une violation de la Charte et il n'y avait aucune raison de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

107. En sens contraire, les représentants favorables à une demande d'avis consultatif ont fait valoir notamment les arguments suivants: 89/ 1) Il ne s'agissait pas dans ce cas particulier des droits de l'homme mais du mécanisme prévu dans les traités. 2) La question de savoir si un traité conclu entre plusieurs Etats était respecté ne relevait pas de la juridiction nationale d'un seul Etat. 3) Il était évident que l'Organisation des Nations Unies avait le droit de demander à la Cour internationale de Justice d'émettre un avis autorisé sur la possibilité de prendre des mesures en faisant jouer le mécanisme prévu dans les traités. 4) L'Article 96 de la Charte stipulait que l'Assemblée générale avait qualité pour demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le caractère obligatoire de la procédure prévue dans les traités. 5) Puisque la procédure destinée à prévenir la violation des droits de l'homme et à régler les différends entre signataires des traités de paix devait être suivie, il convenait de demander à la Cour un avis consultatif.

108. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné le 30 mars 1950 au sujet de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, la Cour internationale de Justice a déclaré:

> "La demande d'avis a un objet beaucoup plus limité. Elle tend exclusivement à obtenir de la Cour certaines précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends par commissions, telle que l'ont prévue les dispositions expresses de l'article 36 du Traité avec la Bulgarie, de l'article 40 du Traité avec la Hongrie, de l'article 38 du Traité avec la Roumanie. Interpréter à cette fin les clauses d'un traité ne saurait être envisagé comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. C'est une question de droit international qui, par sa nature, rentre dans les attributions de la Cour."

87/ Les questions I et II soumises par l'Assemblée générale ont été traitées par la Cour dans son avis consultatif du 30 mars 1950. Par un télégramme en date du 1er mai 1950 confirmé par une lettre du même jour, le Secrétaire général a fait savoir à la Cour que, à cette date, soit un mois après avoir reçu l'avis consultatif de la Cour aucun des trois Gouvernements intéressés ne lui avait fait connaître qu'il avait désigné son représentant aux commissions prévues par les traités. En conséquence la Cour prit des dispositions pour traiter les questions III et IV soumises par l'Assemblée générale et, le 18 juillet 1950, elle donna son avis consultatif sous le titre: "Interprétation des Traités de Paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (deuxième phase)" (C I J, Recueil 1950, page 221).

88/ A G (IV), Comm. pol.spéc., 8e séance: Pologne, page 34; 12e séance: URSS, page 51.

89/ Ibid., 9e séance: Belgique, page 38; Royaume-Uni, page 38; 10e séance: Chine, page 43; Inde, page 42; Suède, page 39.

iii. L'examen, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, de la question des réserves aux conventions multilatérales

109. Dans l'avis consultatif du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qu'elle a donné en réponse à la requête formulée dans la résolution 478 (V) de l'Assemblée générale, la Cour a fait savoir dans les termes suivants que la demande d'avis consultatif sur les effets des réserves portait sur une question juridique:

"Il est incontestable en effet que l'Assemblée générale, qui a élaboré et voté la Convention sur le génocide, et le Secrétaire général, dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion, ont intérêt à connaître les effets juridiques des réserves apportées à cette Convention et plus particulièrement ceux des objections auxdites réserves."

3. *La formulation des questions juridiques*

110. La formulation des questions juridiques a parfois donné lieu à des discussions ou à des commentaires. Le cas s'est produit à l'Assemblée générale au cours de débats sur des projets de résolution visant à demander à la Cour un avis consultatif; dans d'autres cas, la Cour elle-même a fait des commentaires sur la formulation des questions qui lui étaient soumises pour demande d'avis consultatif. On trouvera ci-après, à titre d'exemple, des commentaires de la Cour sur des questions théoriques, une déclaration faite devant la Cour sur des questions théoriques et générales ainsi qu'une discussion de l'Assemblée générale sur la formulation des questions générales et des questions de principe.

111. Dans son avis consultatif 90/ sur les conditions d'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, émis le 28 mai 1948, conformément à la résolution 113 B (II) de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice, après avoir déclaré qu'elle ne saurait attribuer un caractère politique à une demande libellée en termes abstraits et l'invitant à remplir une fonction essentiellement judiciaire, 91/ a fait les observations suivantes: 92/

"Il a été également prétendu que la Cour n'aurait pas à connaître d'une question posée en termes abstraits. C'est là une pure affirmation dénuée de toute justification. Selon l'Article 96 de la Charte et l'article 65 du Statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non."

90/ Admission d'un Etat dans l'Organisation des Nations Unies, C I J Recueil 1948, page 57.

91/ Ce point a été repris par la Cour dans son avis consultatif du 3 mars 1950 (compétence de l'Assemblée en ce qui concerne l'admission dans l'Organisation des Nations Unies, C I J, Recueil 1950, pages 6 et 7).

92/ Admission d'un Etat dans l'Organisation des Nations Unies, C I J, Recueil 1948, page 61.
Se référant à la phrase "Considérant les vues qui furent échangées" qui se trouve dans le préambule de la résolution 113 B (II) de l'Assemblée générale, la Cour a déclaré que cette phrase ne saurait être considérée comme une invitation à la Cour de se prononcer sur le bien ou le mal-fondé des vues ainsi rappelées. Selon la Cour "la forme abstraite donnée à la question" exclut une telle interprétation (ibid.).

112. Au sujet de la demande d'avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, faisant l'objet de la résolution 258 (III) de l'Assemblée générale, le représentant du Secrétaire général a fait observer 93/ dans un exposé oral prononcé devant la Cour, que les questions posées par l'Assemblée générale étaient abstraites et générales. Dans son avis, la Cour n'a pas fait de commentaires à ce sujet.

113. Dans son avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que lui avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 478 (V), la Cour a reconnu que les trois questions posées par l'Assemblée générale "présentaient un caractère purement abstrait". 94/ La Cour a répondu à ces trois questions.

114. Lors de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, au cours de l'examen par la Sixième Commission du point de l'ordre du jour intitulé "Violation par l'URSS des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte", le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution 95/ tendant à soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, les deux questions suivantes:

> "1. Dans quelle mesure les privilèges et immunités accordés au chef d'une mission étrangère conformément aux usages diplomatiques traditionnels consacrés par le droit international s'étendent-ils aux membres de sa famille et de son personnel?
>
> "2. En particulier, un Etat qui empêche une de ses ressortissantes qui a épousé un membre d'une mission diplomatique étrangère ou une personne faisant partie de la famille ou du personnel de ce dernier, de quitter le territoire de l'Etat en compagnie de son mari ou en vue de rejoindre celui-ci, commet-il une violation du droit international?"

115. Avant de procéder à l'examen du projet de résolution soumis par l'Australie, la Sixième Commission a adopté 96/ un autre projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale aurait déclaré que les mesures évoquées n'étaient pas conformes à la Charte et étaient contraires à la courtoisie et aux usages diplomatiques ainsi qu'au principe de réciprocité.

116. A l'appui de son projet de résolution, le représentant de l'Australie a déclaré 97/ qu'il importait de mettre fin aux divergences de vues et à l'incertitude qui existaient sur le terrain juridique. On a fait valoir cependant 98/ que la question n'était pas posée à la Cour comme elle aurait dû l'être, c'est-à-dire en ce qui concerne le principe général. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait en effet s'occuper d'un cas d'espèce. Le projet de résolution que venait d'adopter la Commission (voir paragraphe 115 ci-dessus) traitait d'une question de principe. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait saisir la Cour internationale de Justice que de questions de principe intéressant soit l'Organisation elle-même soit l'ensemble de la communauté internationale.

93/ Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, C I J, Mémoires, plaidoiries et documents, 1949, page 64.
94/ Réserves à la Convention sur le génocide, C I J, Recueil 1951, page 21.
95/ A G (III/1), 6e Comm., Annexes, page 56, A/C.6/316.
96/ A G (III/1), 6e Comm., 139e séance, page 777.
97/ Ibid., page 778
98/ Ibid., Egypte, page 779; France, page 780; Syrie, page 779.

117. Le projet de résolution soumis par l'Australie a été rejeté 99/ par 13 voix contre 9, avec 12 abstentions.

118. Au cours de l'examen par la Cinquième Commission du point de l'ordre du jour intitulé "Prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice financier 1953", lors de la huitième session de l'Assemblée générale, 100/ cette Commission a été saisie d'un projet de résolution qui tendait à demander à la Cour un avis consultatif sur certaines questions juridiques relatives à la compétence de l'Assemblée générale pour donner effet à un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies accordant une indemnité. Dans la discussion qui suivit, les opinions suivantes ont notamment été exprimées. 101/

119. Dans un exposé devant la Cinquième Commission, le Secrétaire général a fait observer que le caractère plus ou moins judicieux d'une demande d'avis consultatif dépendait de la nature des questions qui seraient posées à la Cour. Il ne faudrait pas faire de la Cour internationale de Justice une sorte de cour d'appel connaissant des affaires du Tribunal administratif; on ne devrait pas davantage charger la Cour d'examiner des affaires isolées, ni de statuer sur le fond de ces affaires. Resterait alors la possibilité de demander à la Cour des conseils sur diverses questions de principe qu'il fallait trancher en se fondant sur la Charte.

120. Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que la délégation de son pays avait élaboré, de concert avec les représentants du Canada et de la Colombie, et après consultation d'un certain nombre d'autres délégations, certaines "questions juridiques précises" à poser à la Cour internationale de Justice. Ces questions "étaient de caractère général, de nature strictement juridique et d'une portée limitée. Leur but était de demander à la Cour de donner le maximum de directives, sans lui demander de juger à nouveau les affaires qui avaient été tranchées par le Tribunal administratif".

121. Un autre représentant a fait valoir que, s'il était possible de solliciter l'avis de la Cour sur la question juridique de la compétence de l'Assemblée générale pour l'application de jugements rendus par le Tribunal administratif, cet avis ne saurait résoudre le problème qui se pose à l'Assemblée générale. Dans son avis consultatif du 13 juillet 1954, sur l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, la Cour a fait observer 102/ qu'elle avait été invitée à examiner une "question générale et abstraite".

4. *Questions relatives à l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de demandes d'avis consultatifs*

122. On trouvera, dans la présente sous-section, une étude de la pratique suivie par l'Assemblée générale et par la Cour internationale de Justice au sujet de la question de l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de demandes d'avis consultatifs. 103/

99/ Ibid., page 781.
100/ A G (VIII), Annexes, point 38, page 15, A/C.5/L.263.
101/ A G (VIII), 5e Comm., 423e séance: Australie, paragraphe 24; 425e séance: Secrétaire général, paragraphe 10; 426e séance: Etats-Unis, paragraphes 78 à 82.
102/ Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, C I J, Recueil 1954, page 51.
103/ Au sujet des rapports existant entre l'Article 2 (7) et la compétence de l'Assemblée générale en matière de demande d'avis consultatif, voir dans le présent Répertoire les paragraphes 106 et 107 ci-dessus ainsi que l'étude consacrée à l'Article 2 (7), paragraphes 334 et 335.

123. On a étudié les questions suivantes relatives à la compétence de l'Assemblée générale en matière de demande d'avis consultatif: 1) l'objet de la demande d'avis, 2) l'existence d'une procédure contentieuse pour résoudre la question, et 3) le droit, pour les Etats intéressés de demander qu'aucune mesure ne soit prise sans qu'ils aient donné leur consentement.

a. L'OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

124. A l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale figurait un point intitulé "Réserves aux conventions multilatérales". Au cours de l'examen de cette question par la Sixième Commission, un débat s'est élevé 104/ au sujet de la compétence de l'Assemblée générale de demander à la Cour des avis consultatifs sur des points relatifs à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

125. Les opinions ci-après ont notamment été exprimées par des représentants qui s'opposaient à ce que la Cour fût consultée. 1) Il appartenait aux parties contractantes elles-mêmes de soumettre à la Cour un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, comme le prévoit l'article IX de celle-ci. 2) C'étaient les parties directement intéressées et non l'Assemblée générale, qui devaient formuler les questions à soumettre au jugement de la Cour. 3) Consulter la Cour, c'était essayer de reviser un document rédigé et approuvé par les Nations Unies, puisque la procédure prévue par la résolution ne figurait pas dans le texte de la Convention elle-même. 4) Le droit d'interpréter un traité, ou de demander son interprétation, était exclusivement réservé aux parties qui avaient signé et ratifié le traité.

126. Les partisans de la compétence de l'Assemblée estimaient, d'autre part, que puisque la seule question à résoudre était celle de la procédure que devait suivre le Secrétaire général en tant que dépositaire de conventions multilatérales, l'Assemblée générale était compétente pour lui donner des instructions sur la manière dont il devait s'acquitter de cette fonction.

127. Dans son avis consultatif du 28 mai 1951, donné en réponse à la demande formulée dans la résolution 478 (V) de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice, examinant les objections élevées contre sa compétence en matière d'avis consultatifs, a exprimé 105/ l'opinion suivante au sujet des objections analogues ayant trait à la compétence de l'Assemblée générale de demander des avis consultatifs:

> "L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre. Il est incontestable en effet que l'Assemblée générale, qui a élaboré et voté la Convention sur le génocide, et le Secrétaire général, dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion, ont intérêt à connaître les effets juridiques des réserves apportées à cette Convention et plus particulièrement ceux des objections auxdites réserves.
>
> "Dans un ordre d'idées analogue, il a été allégué que la demande d'avis constituerait une ingérence inadmissible de la part de l'Assemblée générale et de la part d'Etats restés jusqu'ici étrangers à la Convention dans l'interprétation de celle-ci, les Etats parties à la Convention ayant seuls le droit de l'interpréter ou d'en solliciter l'interprétation. Il y a lieu d'observer à cet égard que, non seulement l'Assemblée générale a pris l'initiative de la Convention sur le génocide, en a arrêté les termes et l'a ouverte à la signature et à l'adhésion des Etats, mais que

104/ A G (V), 6e Comm., 217e à 225e séances.
105/ Réserves à la Convention sur le génocide, C I J, Recueil 1951, pages 19 et 20.

des dispositions expresses de la Convention (articles XI et XVI) associent l'Assemblée générale à la vie de celle-ci; enfin, que l'Assemblée générale s'y est en fait associée en s'efforçant d'obtenir l'adoption de la Convention par un nombre d'Etats aussi grand que possible. Dès lors, on ne saurait douter que la détermination exacte des conditions de participation à la Convention constitue pour les Nations Unies un intérêt propre et permanent qui n'a pas disparu du fait de l'entrée en vigueur de la Convention. Le pouvoir de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif à la Cour ne porte d'ailleurs aucune atteinte au droit à l'interprétation de la Convention qui appartient en propre aux Etats qui y sont devenus parties. Il en est indépendant et s'exerce parallèlement à lui. Au surplus, les Etats parties à la Convention ont la faculté de saisir la Cour par la voie indiquée à l'article IX de la Convention."

128. Pendant la quatrième session de l'Assemblée générale, au cours de l'examen par la Commission politique spéciale du point de l'ordre du jour intitulé "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie", certains représentants ont exprimé des doutes sur la validité du projet de résolution invitant l'Assemblée générale à demander un avis consultatif à la Cour sur des questions relatives à l'interprétation de certaines dispositions des traités de paix entre les "Puissances alliées et associées et ces trois Etats". Ces représentants ont fait valoir que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales était une question qui dépendait essentiellement de la juridiction nationale de chaque pays et qu'étant donné les dispositions de l'Article 2 (7) cette demande n'était pas de la compétence de l'Assemblée et que la Cour, en sa qualité d'organe des Nations Unies, était également tenue au respect des prescriptions de la Charte, notamment de l'Article 2 (7). 106/

129. Dans ce cas particulier, la Cour a répondu à ces objections de la manière suivante:

"Les termes de la résolution de l'Assemblée générale du 22 octobre 1949, envisagée dans son ensemble et dans chacune de ses parties, démontrent que cet argument repose sur un malentendu. Lors du vote de cette résolution, l'Assemblée générale a eu devant elle une situation née des accusations portées par certaines Puissances alliées et associées contre les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, d'avoir violé les clauses des traités de paix relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux fins du présent avis, il suffit de constater que l'Assemblée générale a justifié l'adoption de sa résolution en 'considérant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion'.

"La Cour n'est pas appelée à connaître des accusations qui ont été portées devant l'Assemblée générale, les questions posées ne portant ni sur les manquements allégués aux prescriptions des traités relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni sur l'interprétation des articles des traités relatifs à ces droits et libertés. La demande d'avis a un objet beaucoup plus limité. Elle tend exclusivement à obtenir de la Cour certaines précisions juridiques concernant l'applicabilité de la procédure de règlement des différends par commissions, telle que l'ont prévue les dispositions expresses de l'article 36 du Traité avec la Bulgarie, de l'article 40 du Traité avec la Hongrie, de l'article 38 du Traité avec la Roumanie. Interpréter à cette fin les clauses d'un traité ne saurait être

106/ A G (IV), Comm. pol.spéc., pages 33, 34, 45, 46, 47, 50, 51, 55 et 56.

envisagé comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. C'est une question de droit international qui, par sa nature, rentre dans les attributions de la Cour.

"Ces considérations suffisent aussi à écarter l'objection, également déduite de la compétence nationale, mais formulée cette fois directement contre la compétence de la Cour, suivant laquelle la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, est tenue au respect des prescriptions de la Charte, notamment de l'Article 2, paragraphe 7." 107/

b. L'EXISTENCE D'UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE 108/

130. A la quatrième session de l'Assemblée générale, au cours de l'examen, 109/ par la Commission politique spéciale, du projet de résolution invitant l'Assemblée à demander un avis consultatif sur la question de l'interprétation des Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, certains représentants ont estimé que les trois Traités de paix contenaient des dispositions suffisantes pour leur interprétation et leur exécution: il n'y avait donc pas lieu de consulter la Cour puisqu'une telle procédure remplacerait la procédure contentieuse prévue par les traités.

131. Dans son avis consultatif du 30 mars 1950, donné en réponse à une demande formulée dans la résolution 294 (IV) de l'Assemblée générale, la Cour, se référant aux objections soulevées par certains gouvernements qui ne lui reconnaissaient pas de compétence en la matière, a déclaré 110/ que l'interprétation d'un traité ne saurait être envisagée comme une question relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat mais comme une question de droit international qui, par sa nature, entrait dans les attributions de la Cour. La Cour poursuivait: 111/

"Enfin, on y trouve encore la réponse à l'objection selon laquelle la procédure d'avis devant la Cour se substituerait à la procédure que les traités de paix ont prévue pour le règlement des différends. Loin de faire obstacle à celle-ci, la demande d'avis tend à en favoriser l'application en cherchant à informer l'Assemblée générale sur la possibilité de la mettre effectivement en mouvement dans les circonstances de l'espèce."

c. LE CONSENTEMENT PREALABLE DES ETATS INTERESSES

132. Au cours de l'examen par la Commission politique spéciale du point de l'ordre du jour intitulé "Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en

---

107/ Interprétation des traités de paix, C I J, Recueil 1950, pages 70 et 71. Sur l'opinion dissidente du Juge Krylov, voir ibid., pages 112 et 113.

108/ Au cours de l'examen par la Sixième Commission du point de l'ordre du jour intitulé: "Violation par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte", pendant la troisième session de l'Assemblée générale, une proposition de demande d'avis consultatif a été déposée et l'on a soutenu à cette occasion que la question intéressait deux Etats qui avaient la faculté, s'ils le voulaient, de porter leur différend devant la Cour, mais que l'Organisation elle-même ne pouvait pas demander d'avis consultatif sur ce point. (Voir A G (III/1), 6e Comm., 139e séance, page 779).

109/ A G (IV), Comm. pol.spéc., 7e à 15e séances.

110/ Interprétation des traités de paix, C I J, Recueil 1950, pages 70 et 71.

111/ Ibid., page 71.

Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie", à la quatrième session de l'Assemblée générale, et après l'adoption du projet de résolution invitant l'Assemblée à demander un avis consultatif à la Cour, certains représentants ont émis les objections suivantes: ils ont fait valoir que, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ayant refusé de prendre part aux débats qui, au sein de l'Assemblée générale, avaient abouti à l'adoption d'une demande d'avis consultatif et ayant également contesté la compétence de l'Assemblée pour faire cette demande, la Cour ne devait pas faire droit à la requête qui lui était adressée. Les mêmes objections ayant été présentées à la Cour, celle-ci, dans son avis consultatif a exprimé 112/ l'opinion suivante:

"... aucun Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité.

"...

"... la présente demande d'avis concerne uniquement l'applicabilité à certains différends de la procédure de règlement instituée par les traités de paix, et il est permis d'en conclure qu'elle ne touche assurément pas le fond même de ces différends. Pour le surplus, le règlement de ces différends étant entièrement réservé aux commissions prévues par les traités de paix, c'est à ces commissions qu'il appartiendra de statuer sur toutes contestations qui, pour chacun de ces différends, seraient élevées contre leur propre compétence, contestations dont le présent avis ne préjuge aucunement la solution. Il en résulte que la position juridique des parties à ces différends ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées."

5. *L'effet d'une demande d'avis consultatif sur l'examen ultérieur de la question par l'organe requérant et sur l'exécution des décisions antérieures déjà prises en l'espèce*

a. L'EXAMEN DE LA QUESTION INDONESIENNE (II) PAR LE CONSEIL DE SECURITE

133. Lors de la discussion de la question indonésienne (II), le Conseil de Sécurité, dans ses 194e et 195e séances des 25 et 26 août 1947, a examiné un projet de résolution 113/ présenté par la Belgique, invitant le Conseil à demander à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'Article 96, un avis consultatif sur le point de savoir si le Conseil était compétent pour connaître de la question.

134. Au cours de la discussion, certains représentants ont émis, en faveur du projet de résolution les opinions suivantes. 114/ 1) Le fait de saisir la Cour ne pourrait, en l'occurrence, retarder, ni gêner d'aucune manière les décisions que le Conseil aurait

---

112/ Ibid., pages 71 et 72. Les juges Azevedo, Winiarski, Zoricic et Krylov n'ont pas partagé l'opinion de la majorité sur cette question. Pour la discussion sur la question du "consentement des parties" voir l'opinion individuelle du juge Azevedo (ibid., pages 80 à 84). Pour l'analyse détaillée de la nature du rôle consultatif de la Cour, voir l'opinion dissidente du juge Winiarski (ibid., pages 90 à 92), l'opinion dissidente du juge Zoricic (ibid., pages 98 à 100), et l'opinion dissidente du juge Krylov (ibid., pages 105 à 108).

113/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, S/517, note 1 au bas de la page 2193.

114/ C S, 2e année, No 84, 195e séance, Chine, page 2217; France, page 2215.

encore à prendre. 2) Si le Conseil consultait la Cour, il n'était pas tenu de cesser toute action en la matière puisqu'il ne demandait pas un jugement mais un avis.

135. En sens contraire, on a allégué que le projet de résolution, s'il était adopté, jetterait un doute sur le bien-fondé de la décision prise par le Conseil à sa 173e séance. On a soutenu, en outre, que le Conseil demeurerait responsable de ses décisions lorsque la Cour aurait émis son avis. 115/

136. Après que l'auteur eut accepté un amendement à son projet de résolution, celui-ci fut rejeté.

b. L'EXAMEN DE LA QUESTION PALESTINIENNE PAR LE CONSEIL DE SECURITE

137. Lors de l'examen de la question palestinienne par le Conseil de Sécurité, à sa 334e séance, le 15 juillet 1948, le représentant de la Syrie a présenté un projet de résolution 116/ demandant à la Cour, en vertu de l'Article 96, de donner un avis consultatif sur le statut international de la Palestine après expiration du Mandat.

138. En déposant ce projet de résolution, son auteur a fait observer qu'un autre projet soumis par les Etats-Unis, et en instance devant le Conseil, soulevait la question du statut international de la Palestine. 117/ Il a montré que ce problème était lié aux mesures que l'on avait envisagé de prendre conformément aux dispositions du Chapitre VII et il a proposé de soumettre plusieurs questions à la Cour, en mentionnant la possibilité de créer un sous-comité chargé de leur rédaction. Le représentant de la Syrie a rappelé qu'aux termes de la résolution 171 (II), l'Assemblée générale avait recommandé aux organes des Nations Unies de consulter plus fréquemment la Cour internationale de Justice.

139. L'examen du projet de résolution soumis par la Syrie s'est poursuivi après l'adoption, à la 338e séance, du projet de résolution présenté par les Etats-Unis et amendé.

140. Au cours du débat qui a précédé l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis les représentants se sont montrés favorables ou hostiles au projet soumis par la Syrie, selon qu'ils pensaient 118/ ou non qu'une demande d'avis consultatif retarderait

---

115/ C S, 2e année, No 83, 194e séance, URSS, pages 2210 et 2211; C S, 2e année, No 84, 195e séance, Inde, page 2220.

116/ C S, 3e année, No 95, 334e séance, S/894, pages 52 et 53.

117/ Aux termes du projet de résolution présenté par les Etats-Unis et amendé, le Conseil de Sécurité constatait que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte; ordonnait aux Gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, et déclarait que le refus d'un quelconque des Gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressées de se conformer aux prescriptions du précédent alinéa de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39. (Pour le texte définitif de la résolution, voir C S, 3e année, Suppl. pour juillet, page 76, S/902).

118/ Pour le texte des déclarations faites avant l'adoption du projet de résolution soumis par les Etats-Unis, voir C S, 3e année, No 96, 335e séance: Belgique, pages 4 et 5; Chine, pages 6 et 34; 336e séance: Colombie, page 26; France, page 24.

la cessation des hostilités ou empêcherait un règlement de la question. Après l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis, certains représentants exprimèrent des opinions opposées 119/ sur la question de savoir si une demande d'avis consultatif ne devait pas intervenir avant et non après la décision, l'exécution de celle-ci pouvant en être affectée.

141. Un amendement 120/ proposé par la Colombie tendait à ajouter au projet de résolution de la Syrie, la phrase:

"Cette requête devrait être faite à la condition qu'elle ne retarde ni n'entrave le cours normal de la médiation."

142. Le projet de résolution présenté par la Syrie et ainsi amendé a été rejeté.

C. L'EXAMEN DE LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

143. A la quatrième session de l'Assemblée générale, avant l'adoption de la résolution priant la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question du Sud-Ouest africain, a été soulevé le problème de l'effet provisoire qu'aurait la consultation de la Cour. 121/ On a soutenu notamment les opinions suivantes à la Quatrième Commission: 1) Si la thèse soutenue par un représentant à la quatrième session devait être admise par la Cour, l'Assemblée générale lui accorderait certainement toute l'attention nécessaire, mais, en attendant, une interprétation présentée en commission ne pourrait être considérée comme ayant force obligatoire. 2) Tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas formulé un avis sur le statut du Sud-Ouest africain, il serait prématuré d'inviter l'Union Sud-Africaine à présenter des rapports au Conseil de Tutelle, car c'était précisément l'opinion de la Cour internationale de Justice qui devait permettre de déterminer si ce pays devait présenter à nouveau de tels rapports au sujet du Sud-Ouest africain.

144. Les avis étaient aussi partagés quant à l'effet que pourrait avoir un avis de la Cour sur les décisions antérieures de l'Assemblée générale relatives à la question du Sud-Ouest africain. On a dit d'une part que l'avis de la Cour pourrait annuler la volonté exprimée par l'Assemblée générale dans ses résolutions antérieures. On a soutenu, d'autre part, que si la Cour donnait un avis contraire à l'opinion de l'Assemblée sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée aurait alors toute latitude pour modifier sa décision antérieure.

119/ Pour le texte des déclarations faites après l'adoption du projet de résolution soumis par les Etats-Unis, voir C S, 3e année, No 97, 338e séance: Syrie, page 67; URSS, page 67; No 98, 339e séance: Argentine, pages 12 et 13; Canada, pages 11 et 12; Chine, page 14; Colombie, page 10; Etats-Unis d'Amérique, pages 14 et 15; Royaume-Uni, page 13; URSS, page 15.

120/ A G (IV), Suppl. No 2 (A/945), page 43, S/921.

121/ Pour le texte des déclarations, voir A G (IV), 4e Comm., 128e séance: Philippines, page 223; 132e séance: Canada, pages 245 et 246; Guatemala, page 246; 133e séance: France, pages 246 et 247; 134e séance: Inde, page 253; 135e séance: Royaume-Uni, page 263; 139e séance: Inde, page 287; 140e séance: Etats-Unis d'Amérique, page 295; France, page 298; Guatemala, page 292; Inde, page 296; Thaïlande, page 294.

145. Au cours de l'examen de la question en séance plénière, on a soutenu notamment les opinions ci-après: 122/ 1) Si la question devait être soumise à la Cour, l'Assemblée générale disposerait, à sa cinquième session, d'un avis autorisé sur les aspects juridiques de la question du Sud-Ouest africain et serait ainsi mieux à même de parvenir à une solution qui aurait d'autant plus de poids qu'elle reposerait sur une étude juridique effectuée par l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. 2) Il était bon de demander un avis à la Cour, ne fût-ce que pour dissiper les doutes de certains représentants et pour trancher la question une fois pour toutes. En sens opposé, on a invoqué les arguments suivants: 1) La nécessité de demander un avis autorisé sur la situation juridique exacte du Sud-Ouest africain, ne pourrait affecter l'obligation morale de favoriser la prospérité de la population du territoire et sa marche vers l'autonomie. 2) L'Assemblée générale avait l'obligation morale de protéger les droits des individus, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aucune interprétation juridique ne devrait porter atteinte à ce principe.

6. *Décisions préalables relatives au caractère obligatoire des avis consultatifs*

a. PREVISIONS BUDGETAIRES SUPPLEMENTAIRES (JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ACCORDANT INDEMNITE)

146. Au cours de l'examen de cette question par la Cinquième Commission, lors de la huitième session de l'Assemblée générale, le représentant de la France a proposé un amendement 123/ à un projet de résolution 124/ contenu dans le projet de rapport de la Cinquième Commission sur les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1954. L'objet de cet amendement était d'ajouter le poste suivant aux engagements de dépenses que le Secrétaire général serait autorisé à effectuer au titre des dépenses imprévues et extraordinaires:

> "g) Les sommes nécessaires au paiement des indemnités fixées par les jugements du Tribunal administratif mentionnées dans l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice si celle-ci est d'opinion que l'Assemblée générale n'a pas le droit de refuser de leur donner effet."

147. Cet amendement a été mis aux voix lorsque la Commission eut adopté un projet de résolution 125/ tendant à demander un avis consultatif à la Cour sur le droit pour l'Assemblée générale de refuser d'exécuter un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité. On notera à ce propos qu'au cours de la discussion, un représentant a proposé 126/ de voter d'abord sur l'amendement soumis par la France, alléguant que la position des délégations à l'égard de la demande d'avis consultatif dépendrait de l'assurance qu'elles auraient ou non que le Secrétaire général serait autorisé à verser les indemnités dans le cas où la Cour estimerait que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour revenir sur les décisions du Tribunal administratif. Contre cette proposition, on a soutenu 127/ qu'il serait illogique que la Commission

---

122/ Pour le texte des déclarations, voir A G (IV), Plén., 269e séance: Brésil, paragraphe 57; Danemark, paragraphe 51; Inde, paragraphe 75; Libéria, paragraphe 88.
123/ A G (VIII), Annexes, point 38, page 14, A/C.5/L.268/Rev.1.
124/ Ibid., page 16, A/C.5/L.264.
125/ Ibid., page 15, A/C.5/L.263.
126/ A G (VIII), 5e Comm. 426e séance, paragraphe 106.
127/ Ibid., paragraphe 107.

soit appelée à se prononcer sur la suite qui serait donnée à l'avis consultatif avant d'avoir décidé s'il convenait de consulter la Cour.

148. Le représentant de la France a exposé 128/ que son amendement avait pour but de permettre au Secrétaire général de verser les indemnités fixées par le Tribunal administratif dès que la Cour aurait donné son avis, si tel était le sens de la recommandation de la Cour. A son avis, la question du versement des indemnités ne devait plus faire l'objet d'un nouvel examen à la neuvième session de l'Assemblée générale. A l'appui de l'amendement proposé par la France, on a déclaré 129/ aussi qu'en règle générale des avis consultatifs ne devaient pas avoir force obligatoire, mais qu'il était parfois utile de faire exception à cette règle.

149. Contre l'amendement proposé par la France, on a soutenu 130/ que l'avis de la Cour n'était que consultatif et qu'on ne saurait le considérer comme une décision. C'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de prendre la décision à la lumière de l'avis consultatif de la Cour et il ne convenait pas de préjuger cette décision.

150. La Commission a rejeté l'amendement soumis par la France par 28 voix contre 20, avec 9 abstentions.

b. ACCORDS RELATIFS AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

151. Un certain nombre de conventions conclues par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prévoient que les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sur toutes les questions qui pourront lui être soumises dans le cadre de ces conventions, auront force obligatoire.

152. La section 30 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies est rédigée comme suit:

> "Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif."

153. La section 21 (b) de l'Accord du 26 juin 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies stipule:

> "Le Secrétaire général ou les Etats-Unis pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour."

128/ Ibid., paragraphe 49.
129/ Ibid., paragraphes 103 et 104. Voir également 427e séance, paragraphes 10 et 12.
130/ Ibid., 426e séance, paragraphe 82.

154. La section 32 de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées est ainsi conçue:

"Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées d'une part, et un Etat Membre d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisées intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif."

7. *L'examen de la suite à donner aux avis consultatifs de la Cour*

155. L'Assemblée générale a parfois consacré de longs débats, en séance plénière ou en Commission, au problème de la suite à donner aux avis consultatifs. Une discussion sur ce point s'est élevée soit à l'occasion de l'examen d'un projet de résolution demandant un avis consultatif à la Cour, soit lorsque l'avis donné par la Cour figurait à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

156. L'Assemblée générale n'a en aucun cas fait de recommandation contraire à l'avis consultatif de la Cour. A deux reprises, elle a adopté des résolutions 131/ où elle "prenait acte" des avis consultatifs de la Cour et dans l'un de ces cas elle a recommandé 132/ à chacun des Membres de l'Assemblée et du Conseil de Sécurité de "se conformer à" l'avis de la Cour. Dans un autre cas, l'Assemblée, aux termes de sa résolution 133/ "acceptait" l'avis consultatif de la Cour et "invitait instamment" le gouvernement intéressé à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet avis. En une autre occasion, l'Assemblée a adopté une résolution 134/ aux termes de laquelle, vu l'avis consultatif de la Cour, elle autorisait le Secrétaire général à prendre des mesures qui soient conformes à cet avis. Dans un autre cas encore, l'Assemblée a adopté une résolution 135/ recommandant à tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concernait l'application de la Convention sur le génocide, de l'avis consultatif de la Cour et priant le Secrétaire général de se conformer, pour les réserves à cette Convention, à l'avis consultatif de la Cour. Une seule fois, il n'a pas été fait mention de l'avis consultatif dans le texte de la résolution 136/ adoptée par l'Assemblée générale à la suite de l'examen d'un avis de la Cour.

157. Dans la plupart des cas, l'Assemblée générale, après s'être expressément référée dans ses résolutions à l'avis consultatif de la Cour, a formulé des recommandations relatives au fond de la question qui avait fait l'objet de l'avis consultatif.

158. Généralement, les avis consultatifs donnés par la Cour sont mentionnés à la fois dans le préambule et dans le dispositif des résolutions de l'Assemblée générale. Ils

---

131/ A G résolution 197 B (III), relative à l'admission de nouveaux Membres, et A G résolution 385 (V), relative au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie.
132/ A G résolution 197 A (III).
133/ A G résolution 449 (V), relative au statut international du Sud-Ouest africain.
134/ A G résolution 365 (IV), relative à la réparation des dommages subis au service des Nations Unies.
135/ A G résolution 598 (VI).
136/ A G résolution 495 (V).

sont ou bien cités ou paraphrasés pour les points essentiels 137/ ou bien simplement mentionnés. 138/ Dans un cas, le texte de la résolution n'a fait aucune allusion à l'avis consultatif. 139/ L'avis consultatif n'a cependant jamais été mentionné dans le titre de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à la suite de l'examen de la question ayant fait l'objet d'un tel avis.

a. L'EXAMEN, AU COURS DE LA TROISIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DE LA QUESTION DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET DE L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

159. Au cours de la première partie de sa troisième session, l'Assemblée générale a adopté une série de résolution sur la question de l'admission de nouveaux Membres.

1) Aux termes de la résolution 197 A (III), l'Assemblée générale, après avoir cité des passages de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'admission d'un Etat aux Nations Unies, recommandait à chacun des membres du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis précité de la Cour internationale de Justice.

2) Aux termes de la résolution 197 B (III), l'Assemblée générale ayant pris acte des rapports spéciaux du Conseil de Sécurité concernant la question de l'admission de nouveaux Membre ainsi que de l'avis consultatif de la Cour sur l'admission d'un Etat aux Nations Unies demandait au Conseil de Sécurité de reconsidérer, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies, des Etats mentionnés dans les rapports spéciaux mentionnés dans le préambule.

3) Aux termes de la résolution 197 C - I (III) l'Assemblée générale réaffirmait l'opinion qu'elle avait déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission des Etats énumérés ci-après se fondait sur des raisons que ne prévoyait pas l'Article 4 de la Charte, déclarait que ces Etats étaient à son avis des Etats pacifiques au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'ils étaient capables de remplir les obligations que leur imposait la Charte et disposés à le faire et qu'ils devraient par conséquent être admis comme Membres des Nations Unies, et priait le Conseil de Sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de ces Etats à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour.

Les Etats respectivement désignés dans les résolutions étaient: le Portugal, la Transjordanie, l'Italie, la Finlande, l'Irlande, l'Autriche et Ceylan.

160. On notera, à propos des résolutions précitées, que lorsque la Cour eut donné son avis consultatif 140/ sur l'admission d'un Etat aux Nations Unies, le point de l'ordre du jour intitulé "Admission de nouveaux Membres: ... b) Avis consultatif de la Cour internationale de Justice fut inscrit à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale et renvoyé pour examen à la Commission politique spéciale.

137/ A G résolutions 197(III), 385 (V), et 449 (V).
138/ A G résolutions 365 (IV) et 598 (VI).
139/ A G résolution 495 (V).
140/ Admission d'un Etat aux Nations Unies. C I J, Recueil 1948, page 57.

161. Au cours de la discussion 141/ un certain nombre de projets de résolution et d'amendements ont été déposés; ceux d'entre eux qui se référaient à l'avis consultatif de la Cour sont énumérés ci-après.

1) Le représentant de l'Australie a présenté sept projets de résolution. Le premier d'entre eux 142/ invitait l'Assemblée générale à recommander à chacun des membres du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis consultatif émis par la Cour le 28 mai 1948. Le projet de résolution fut adopté 143/ par la Commission.

Cinq autres projets de résolution 144/ invitaient l'Assemblée générale à déclarer que le Portugal, la Transjordanie, l'Italie, la Finlande et l'Irlande respectivement, remplissaient les conditions de l'Article 4 de la Charte et à prier le Conseil de Sécurité de procéder à un nouvel examen de leur demande d'admission à la lumière de cette déclaration et de l'avis consultatif de la Cour. L'Assemblée générale était également invitée à réaffirmer l'opinion qu'elle avait déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de ces Etats "se fondait sur des raisons que ne prévoyait pas l'Article 4 de la Charte". Le septième projet de résolution soumis par l'Australie avait trait à la demande d'admission de Ceylan comme Membre des Nations Unies; sa rédaction était identique à celle des cinq projets précédents.

Un amendement 145/ soumis par la Birmanie et la République socialiste soviétique d'Ukraine au projet de résolution concernant Ceylan tendait à supprimer toute référence à l'avis consultatif de la Cour. Le représentant de la Birmanie a retiré par la suite son amendement avec cette réserve qu'il le soumettrait à nouveau à l'Assemblée générale s'il le jugeait opportun.

2) Un projet de résolution 146/ présenté par la Belgique invitait l'Assemblée générale à appeler l'attention du Conseil de Sécurité sur l'avis émis par la Cour le 28 mai 1948 en le priant de réexaminer à la lumière de cet avis la question de l'admission de l'Italie et de la Finlande comme Membres des Nations Unies.

3) Un projet de résolution 147/ présenté par les Etats-Unis invitait l'Assemblée générale à réaffirmer qu'à son avis, l'Autriche était un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte et à prier le Conseil de Sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche à la lumière de l'opinion qu'elle venait d'exprimer et de l'avis consultatif de la Cour.

4) Un projet de résolution 148/ présenté par la Suède invitait l'Assemblée générale à prendre acte de l'avis consultatif de la Cour et à demander au Conseil de Sécurité de reconsidérer, à la lumière du principe de l'universalité et en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies de tous les Etats mentionnés dans le rapport spécial du Conseil de Sécurité sur

---

141/ A G (III) I, Comm.pol.spéc., 6e année, 16e séance, 22e et 23e séances.
142/ A G (III/1), Plén., Annexes, page 504, A/761, paragraphe 19, résolution A.
143/ A G (III/1), Comm. pol.spéc., 14e séance.
144/ A G (III/1), Comm. pol.spéc., Annexes, page 4, A/AC.24/7; page 5, A/AC.24/8; page 5, A/AC.24/9; page 6, A/AC.24/10; page 7, A/AC.24/11 et page 8, A/AC.24/14.
145/ Ibid., page 14, A/AC.24/32.
146/ Ibid., page 7, A/AC.24/12.
147/ Ibid., page 8, A/AC.24/13.
148/ Ibid., page 9, A/AC.24/17. Un amendement présenté par la Bolivie et accepté par le représentant de la Suède, tendait à reporter dans le préambule la référence au principe de l'universalité contenue dans le dispositif du projet de résolution.

l'admission de nouveaux Membres. Un amendement 149/ soumis par l'Inde au projet de résolution présenté par la Suède, tendait à remplacer la référence au principe d'universalité par une référence à l'avis consultatif de la Cour. Le représentant de l'Inde retira par la suite son amendement; toutefois, un texte identique fut déposé peu après par le représentant du Royaume-Uni mais, ayant recueilli 18 voix contre 18, avec 9 abstentions, il ne fut pas adopté par la Commission.

La Commission a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption des dix projets de résolution énumérés ci-dessus.

162. Lorsque l'Assemblée générale a examiné 150/ le rapport de la Commission politique spéciale en séance plénière, le représentant de la Belgique a déclaré que le projet de résolution soumis par sa délégation en Commission n'avait plus d'utilité, la Commission ayant adopté des projets de résolution présentés par l'Australie sur le même sujet et qu'il voterait contre son projet. Le projet de résolution soumis par la Belgique a été rejeté par 15 voix contre 11, avec 17 abstentions. Les autres projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale ont été adoptés et sont devenus les résolutions 197 A - I (III).

163. Tant en Commission qu'en séance plénière, il y eut un échange de vues 151/ sur le degré d'autorité de l'avis consultatif de la Cour. Les représentants qui estimaient que l'avis consultatif faisait autorité, ont invoqué notamment les arguments suivants: 1) S'il était admis que l'avis consultatif n'avait pas la force obligatoire d'une décision, il devait être traité néanmoins avec tout le respect qui lui était dû et accepté comme une interprétation "autorisée" de l'Article 4 de la Charte. 2) L'Article 4 avait maintenant une interprétation "officielle, authentique et autorisée" émanant de la Cour. 3) Les avis de la Cour devaient être considérés comme ayant la même force que des décisions. 4) L'Organisation des Nations Unies devait s'inspirer de l'avis consultatif de la Cour, étant donné la valeur morale incontestable d'une opinion émise par le plus haut tribunal international.

164. Dans sa déclaration accompagnant le dépôt de sept projets de résolution à la Commission (voir paragraphe 161 ci-dessus), le représentant de l'Australie a fait état de l'opinion individuelle du juge Azevedo qui avait déclaré 152/ qu'il faudrait procéder à

> "une étude purement spéculative des questions posées de manière à permettre à la Cour de donner, sans acception de personne ou d'Etat, un avis dont les effets seraient par conséquent applicables à tout Membre de l'Organisation".

Le représentant australien a émis l'opinion que cette déclaration concernait manifestement aussi bien les membres du Conseil de Sécurité que ceux de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale adoptait le premier des projets de résolution déposés, elle ratifierait l'interprétation de la Cour qui ferait ainsi autorité dans l'avenir.

165. Deux représentants qui estimaient que la Commission devrait se contenter de prendre acte de l'avis consultatif émis par la Cour ont exprimé notamment les arguments

---

149/ Ibid., page 10, A/AC.24/19.
150/ A G (III/1), Plén., 175e à 177e séances.
151/ Pour le texte des déclarations, voir A G (III/1), Comm. pol.spéc., 6e à 16e, 22e et 23e séances; A G (III/1), Plén., 175e à 177e séances.
152/ Admission d'un Etat aux Nations Unies, C I J, Recueil 1948, page 75.

suivants. 1) Bien que les opinions de membres de la Cour ne semblent pas concorder, il n'appartenait toutefois pas à la Commission de décider quel était le juge de la Cour qui avait présenté les meilleurs arguments. Il ne s'agissait pas d'un différend entre deux parties, dans lequel l'Assemblée générale aurait à prendre en considération un avis particulier de la Cour, mais d'une question d'interprétation générale de l'Article 4. De plus, la Charte ne contenait pas de disposition conférant à l'Assemblée générale le pouvoir législatif nécessaire pour donner un caractère obligatoire à l'interprétation d'un point de la Charte. Tout Membre avait le droit incontestable d'avoir une opinion qui ne soit pas conforme à celle de la majorité. Les avis consultatifs émis par la Cour internationale de Justice n'avaient pas de caractère obligatoire. Tenant compte des avis divergents émis par certains juges, la Commission devait se borner à prendre acte de l'avis de la Cour sans porter de jugement sur les divers avis exprimés.
2) Les membres de la Commission avaient le droit de critiquer l'opinion de la Cour, qui n'avait pas de caractère obligatoire. Il fallait tenir compte des considérations politiques en même temps que des prescriptions de l'Article 4 si elles découlaient des dispositions de la Charte. L'Assemblée ne devait pas prendre de décision au sujet de l'avis de la Cour, mais se borner à en prendre acte et à demander au Conseil de Sécurité de l'examiner conjointement avec les autres documents appropriés.

166. On a soutenu, contre l'introduction dans le projet de résolution déposé par l'Australie d'une référence quelconque à l'avis consultatif, qu'en raison des divisions de la Cour et des divergences existant même au sein de la majorité qui avait voté en faveur de cet avis, il n'y avait pas en fait d'avis consultatif de la Cour, mais simplement une série d'opinions sur la base desquelles aucune décision n'était possible. On a également avancé que la Cour avait spécifié qu'aucun point de son avis consultatif ne visait directement ou indirectement des circonstances concrètes ou particulières; la Commission politique spéciale devait donc considérer cet avis comme une déclaration abstraite.

b. L'EXAMEN, AU COURS DE LA QUATRIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DE LA QUESTION DES DOMMAGES SUBIS AU SERVICE DES NATIONS UNIES

167. Aux termes de la résolution 365 (IV), l'Assemblée générale, prenant acte de l'avis consultatif de la Cour et constatant que le Secrétaire général avait soumis dans son rapport certaines propositions relatives à cet avis consultatif, a autorisé le Secrétaire général:

> "conformément à ses propositions, à présenter contre le gouvernement d'un Etat, Membre ou non membre des Nations Unies, dont la responsabilité pourrait être mise en cause, toute réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dommages causés à la victime ou à ses ayants droit et, en cas de besoin, à soumettre à un arbitrage, dans les formes appropriées, les réclamations qui ne peuvent être réglées par voie de négociation".

De plus, le Secrétaiee général a été autorisé à négocier les accords nécessaires pour concilier l'action de l'Organisation avec les droits de l'Etat dont la victime est un ressortissant. Ces dispositions de la résolution suivaient de près l'opinion de la Cour quant au fond.

168. Au cours du débat qui a précédé l'adoption de la résolution ci-dessus, on a examiné de façon approfondie l'autorité qu'il convenait d'accorder à un avis consultatif de la Cour. La résolution par laquelle l'Assemblée générale avait sollicité l'avis consultatif chargeait également le Secrétaire général de préparer des propositions à la lumière de l'avis que la Cour aurait émis, et de les soumettre à l'Assemblée lors de sa

quatrième session. Le rapport du Secrétaire général présenté conformément à ces instructions contenait les propositions suivantes: 153/

"Le Secrétaire général propose que l'Assemblée générale accepte l'avis consultatif de la Cour en tant qu'expression autorisée du droit international sur les questions examinées." 154/

169. La question a été renvoyée à la Sixième Commission; le Brésil, les Etats-Unis, l'Inde et l'Iran ont déposé un projet de résolution 155/ invitant l'Assemblée générale à accepter l'avis consultatif émis par la Cour comme "une expression du droit international faisant autorité sur les questions examinées". Aux termes d'un amendement 156/ présenté par le représentant de la Belgique, l'Assemblée générale se serait bornée à se rallier aux réponses que, dans son avis consultatif, la Cour avait données aux questions posées par l'Assemblée générale. Le représentant de la France a déposé un projet de résolution 157/ visant à remplacer la disposition citée ci-dessus par le paragraphe introductif suivant: "Vu l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 11 avril 1949".

170. Pendant la discussion qui a suivi, 158/ on a exprimé notamment les opinions suivantes sur l'autorité de l'avis consultatif émis par la Cour.

1) Il ne suffisait pas de mentionner simplement cet avis dans le texte du projet de résolution; il importait d'en tenir compte et par conséquent de lui reconnaître la valeur d'une expression du droit international existant.

2) Il n'appartenait pas à l'Assemblée générale d'exprimer une opinion sur l'avis de la Cour, ni de dire dans quelle mesure il faisait autorité. Les avis et les arrêts de la Cour internationale de Justice tiraient leur valeur juridique de leurs qualités intrinsèques et leur conformité avec le droit international ne saurait être proclamée par l'Assemblée qui n'avait pas de pouvoir législatif international.

3) L'Assemblée générale était actuellement dans la même situation que le particulier qui consultait un juriste sur une question de droit et qui, fort de l'avis de ce juriste et sans le discuter, conformait ses actes aux conclusions de l'expert. Il serait préférable que l'Assemblée générale, sans porter de jugement sur la valeur, quant au fond, de l'avis consultatif de la Cour, prît acte de cet avis et déterminât conformément aux conclusions que celle-ci formule, les mesures à prendre par le Secrétaire général.

4) L'avis consultatif créait effectivement de nouvelles règles de droit; tout en n'ayant pas force obligatoire, l'avis consultatif faisait autorité en ce qu'il

---

153/ A G (IV), 6e Comm., Annexe, page 21, A/955, paragraphe 15.

154/ Il convient de noter ici qu'au moment où l'Assemblée générale a examiné, lors de sa cinquième session, l'avis consultatif de la Cour sur l'interprétation des traités de paix, l'on a également suggéré que les conclusions de la Cour devraient être considérées comme des déclarations autorisées sur des points de droit (A G (V), Comm. pol.spéc., 4e séance, paragraphe 14).

155/ A G (IV), 6e Comm., Annexe, page 20, A/C.6/L.51.

156/ A G (IV), 6e Comm., 183e séance, paragraphe 30, A/C.6/L.57.

157/ Ibid., paragraphe 43, A/C.6/L.68.

158/ Pour le texte des déclarations, voir A G (IV), 6e Comm., 183e séance: Belgique, paragraphe 32; France, paragraphes 41 et 42; Etats-Unis, paragraphe 53, URSS, paragraphe 62; 184e séance: Pologne, paragraphe 4; Royaume-Uni, paragraphes 25 à 28.

formulait une règle de droit. La Sixième Commission ne pouvait, ni approuver, ni désapprouver les conclusions de la Cour sur un point de droit; elle pouvait seulement leur faire ou non bon accueil. Les avis de la Cour en matière de droit international faisaient à coup sûr autorité; mais il importait de distinguer entre les avis de la Cour qui avaient force obligatoire et ceux qui faisaient autorité. Les avis consultatifs n'étaient pas obligatoires au sens où l'étaient les jugements de la Cour; lorsqu'il s'agissait d'un avis consultatif, l'Assemblée générale n'était pas tenue de s'y conformer. Rien ne l'empêchait de tenir compte d'autres considérations. Il lui était loisible d'accepter ou de rejeter un avis consultatif. On ne saurait dire, toutefois, que l'avis de la Cour était erroné du point de vue juridique, ni que l'Assemblée n'était pas d'accord avec la Cour dans ses conclusions; en effet, l'Assemblée n'avait pas la compétence juridique nécessaire pour approuver ou critiquer un avis de la Cour sur un point de droit. La Cour représentait la plus haute autorité en matière de droit international et ses conclusions faisaient nécessairement autorité. L'on pouvait donc se demander s'il convenait, dans le projet commun de résolution, de conserver les mots "comme une expression du droit international faisant autorité sur les questions examinées"; cette formule semblait en effet laisser entendre que le caractère d'autorité de l'avis consultatif découlait du fait que l'Assemblée l'acceptait comme tel et non de sa nature intrinsèque et du caractère d'autorité inhérent à la Cour.

171. Les représentants qui insistaient particulièrement sur le caractère non obligatoire des avis consultatifs ont notamment avancé les arguments suivants:

1) Le respect de l'autorité de la Cour ne devait pas être mis au-dessus de l'intérêt des Etats qui forment la communauté internationale. La Cour se composait d'hommes sujets à l'erreur comme tous les autres et quelle que fût la qualité exceptionnelle de leur compétence, l'Assemblée conservait le droit indiscutable de ne pas suivre leurs conseils. C'était donc uniquement en considération de la valeur des motifs sur lesquels il se fondait que l'avis consultatif devait être examiné.

2) Les avis consultatifs, à la différence des jugements, n'avaient pas force obligatoire et ne pouvaient avoir d'autorité morale et de force de persuasion que s'ils étaient émis à l'unanimité et ne laissaient aucun doute sur la question controversée. Un avis consultatif donné par certains membres de la Cour seulement avait nécessairement une portée moindre qu'un avis émis à l'unanimité.

3) Un avis consultatif ne pouvait créer de nouvelle règle de droit ni, en aucun cas, devenir lex inter partes, obligatoire pour les parties; dans le cas contraire, la portée de l'avis serait bien supérieure à celle d'un jugement puisque, s'il était accepté, il deviendrait obligatoire pour tous les Etats Membres. Si la Cour pouvait créer des règles de droit que l'Assemblée n'avait même pas la possibilité de discuter, cela signifierait que tous les organes des Nations Unies devraient obéir aveuglément à toutes les modifications des règles de droit que la Cour pourrait proposer. Une telle théorie de la création de règles de droit sans le consentement des Etats Membres serait de nature à mettre en danger l'existence même des Etats, donc inacceptable. De plus, si l'on considérait qu'un avis consultatif avait force obligatoire, un problème politique ayant des aspects juridiques serait examiné sous un seul angle, ce qui était inadmissible.

172. Le projet de résolution déposé par la France a été adopté par la Sixième Commission avec un préambule comportant la disposition suivante:

> "Vu l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 11 avril 1949".

173. A la demande des représentants de la France et de Cuba, l'observation suivante 159/ a été insérée dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, sur cette question.

"En ce qui concerne le texte du projet de résolution présenté par la France, on a indiqué qu'en supprimant le paragraphe libellé comme suit: 'Décide d'accepter l'avis consultatif, émis le 11 avril 1949, par la Cour internationale de Justice, comme une expression du droit international faisant autorité sur les questions examinées', qui figurait dans le projet commun de résolution, on n'entendait pas mettre en doute que l'avis de la Cour fasse autorité; toutefois, étant donné la procédure adoptée précédemment par l'Assemblée générale au sujet des avis consultatifs, on a estimé qu'il n'était pas indispensable d'insérer une déclaration à cet effet dans le texte de la résolution. Il a été expressément demandé que le rapport soumis à l'Assemblée générale précise qu'en acceptant le projet de résolution de la France, les représentants qui avaient appuyé le texte du projet commun de résolution n'avaient pas changé d'attitude, mais estimaient simplement qu'il convenait de tenir pour acquis que l'avis émis par la Cour faisait autorité."

174. Le projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale sur recommandation de la Sixième Commission, et est devenu ainsi la résolution 365 (IV).

C. L'EXAMEN, AU COURS DE LA CINQUIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DE LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

175. Le préambule de la résolution 449 A (V) adoptée par l'Assemblée générale reproduit certaines des conclusions de l'avis consultatif de la Cour sur le statut international du Sud-Ouest africain et, en particulier, celle relative à l'obligation de l'Union Sud-Africaine de continuer à administrer le Territoire conformément aux obligations assumées aux termes du Mandat. Dans le dispositif de la résolution l'Assemblée générale a déclaré ce qui suit:

"L'Assemblée générale

"1. Accepte l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest africain;

"2. Invite instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'avis de la Cour internationale de Justice, notamment à transmettre des rapports ... ainsi que les pétitions ...

"3. Crée un Comité ... chargé de conférer avec l'Union Sud-Africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en oeuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et de présenter un rapport à ce sujet ...

"4. Autorise, à titre de mesure intérimaire, ce Comité ... à examiner ... le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain pour la période écoulée depui le dernier rapport, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire qui pourront être soumises au Secrétaire général, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire."

159/ A G (IV), Plén., Annexe, page 222, A/1101 et Corr.1, paragraphe 7.

176. Le préambule de la résolution 449 B (V) fait mention expresse de l'opinion de la Cour selon laquelle "le Territoire du Sud-Ouest africain est soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920", et du fait que "tous les Territoires sous mandat qui ne jouissent pas encore de l'indépendance, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest africain, ont été placés sous le régime de tutelle". Le dispositif de la résolution confirme des résolutions antérieures dans lesquelles il était recommandé que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle et rappelé que le procédé normal pour modifier le statut du Territoire consisterait à placer celui-ci sous le régime international de tutelle.

177. Pendant la cinquième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a examiné l'avis consultatif de la Cour sur le statut international du Sud-Ouest africain; le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré 160/ pendant le débat sur le projet de résolution ci-dessus que, s'il convenait d'accorder le plus grand respect à l'avis consultatif de la Cour, cet avis ne constituait cependant pas un jugement liant obligatoirement les parties. En sens contraire, d'autres représentants ont exprimé notamment les vues ci-après: 161/ 1) L'avis consultatif de la Cour constituait un exposé autorisé et précis de la situation juridique et la Commission devait s'efforcer de trouver un terrain d'accord au sujet des mesures destinées à donner effet à cet avis. 2) Certes, l'avis de la Cour n'était pas un jugement exécutoire, mais la Cour elle-même avait précisé que son avis était adressé à la partie qui l'avait demandé, c'est-à-dire l'Assemblée générale; en ce qui concerne cette dernière, cet avis devait donc avoir un caractère définitif à l'égard de celle-ci. 3) Certaines délégations estimaient que l'avis consultatif de la Cour ne constituait qu'une simple opinion, et non pas un jugement; mais il fallait tenir compte du fait qu'il s'agissait d'un texte juridique émanant du plus haut tribunal international; on ne saurait donc l'ignorer pour ouvrir de nouveau toute la question. 4) La Cour internationale de Justice était l'autorité suprême en matière juridique; les opinions juridiques exprimées à la Commission avaient donc moins de valeur que l'avis de la Cour. En fait, cet avis équivalait à la décision d'une Cour arbitrale dans le conflit qui opposait l'Union Sud-Africaine à l'Assemblée générale, et l'Assemblée générale, qui avait demandé cet avis, devait maintenant s'y conformer. La tâche de la Commission était de chercher les moyens de le mettre en oeuvre.

d. L'EXAMEN, AU COURS DE LA CINQUIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DE LA QUESTION DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES EN BULGARIE, HONGRIE ET ROUMANIE

178. Dans sa résolution 385 (V), l'Assemblée générale a pris acte des réponses données par la Cour dans ses avis consultatifs sur l'interprétation des traités de paix, et a blâmé les trois gouvernements intéressés de leur refus délibéré de remplir l'obligation que leur imposent les traités de paix, "obligation qu'a confirmée la Cour internationale de Justice".

179. Au cours des débats 162/ de la Commission politique spéciale sur le projet de résolution ci-dessus, les critiques suivantes ont été exprimées entre autres, au sujet

---

160/ A G (V), 4e Comm., 191e séance, paragraphe 1; 196e séance, paragraphe 42. Voir aussi 192e séance, paragraphe 4.

161/ Ibid., 191e séance: Danemark, paragraphe 51; Etats-Unis, paragraphe 47; Philippines, paragraphe 127; 193e séance: Argentine, paragraphe 3; 194e séance: Pérou, paragraphe 17.

162/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (V), Comm. pol.spéc., 2e et 6e séances.

de l'avis consultatif de la Cour. 1) La deuxième partie de l'avis consultatif 163/ dans laquelle se trouvait la réponse de la Cour à la troisième question posée par l'Assemblée générale soulevait "des questions très sérieuses en ce qui concernait le sort de tous les traités prévoyant l'arbitrage et le règlement pacifique des différends". L'opinion de la majorité des membres de la Cour pourrait avoir pour conséquence de donner un caractère facultatif à la plupart des traités qui prévoient en fait le recours à la conciliation, à l'arbitrage et à d'autres méthodes de règlement pacifique. 2) "L'interprétation trop littérale de la Cour" compromettait tous les systèmes d'arbitrage international existant. 3) L'Assemblée générale était tenue par les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme de condamner les atteintes systématiques portées aux libertés individuelles - si l'on en jugeait d'après les éléments dont on disposait - par les trois gouvernements. Toutefois, les avis de la Cour rendaient difficile, sinon impossible, aux Nations Unies de s'opposer à de telles atteintes et de prêter assistance aux victimes de l'oppression. 4) Un représentant a déclaré que, bien que son Gouvernement respectât l'esprit, aussi bien que la lettre de l'avis formulé par la Cour, il ne partageait cependant pas l'opinion de la Cour sur la question III 164/ et espérait que l'opinion dissidente de certains juges en ce qui concernait la deuxième partie de l'avis aboutirait bientôt à une décision qui deviendrait la loi de toutes les nations. 5) Un autre représentant a déclaré que son Gouvernement était "tout disposé à s'incliner devant l'opinion de la Cour", mais a regretté qu'elle "se soit montrée aussi circonspecte dans sa recherche d'un accord entre les parties". La prudence excessive dont elle a fait preuve risque d'enlever toute valeur aux négociations collectives.

e. L'EXAMEN, AU COURS DE LA SIXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DE LA QUESTION DES RESERVES AUX CONVENTIONS MULTILATERALES

180. Aux termes de la résolution 598 (VI), l'Assemblée générale a pris acte de l'avis consultatif émis par la Cour en ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et du rapport de la Commission du droit international sur le problème des réserves aux conventions multilatérales. Les points suivants du dispositif de la résolution se référaient expressément à l'avis de la Cour: 1) l'Assemblée générale a recommandé à tous les Etats de s'inspirer en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif qu'avait donné la Cour internationale de Justice; et 2) a prié le Secrétaire général de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en ce qui concerne les réserves à la Convention sur le génocide.

181. Au cours des débats de la Sixième Commission sur le projet de résolution mentionné ci-dessus, cette Commission a été saisie d'un certain nombre de projets de résolution faisant état de positions divergentes à l'égard de l'avis consultatif de la Cour et du rapport de la Commission du droit international.

182. Aux termes d'un projet de résolution 165/ déposé par les Etats-Unis, l'Assemblée générale aurait recommandé l'avis consultatif de la Cour à l'attention de tous les Etats et aurait également recommandé à tous les organes des Nations Unies de s'inspirer dans leurs travaux de l'avis consultatif de la Cour pour autant qu'il était applicable.

183. Aux termes d'un amendement au projet de résolution ci-dessus, 166/ présenté par le représentant du Royaume-Uni, on aurait supprimé la disposition recommandant à

163/ Voir note 87 ci-dessus.
164/ Voir paragraphe 105 ci-dessus.
165/ A G (VI), Annexes, point 49, page 2, A/C.6/L.188.
166/ Ibid., page 3, A/C.6/L.190.

l'attention de tous les Etats l'avis consultatif de la Cour (paragraphe 1 de l'amendement), et modifié la recommandation adressée à tous les organes des Nations Unies (paragraphe 2 de l'amendement), de manière que tous les organes des Nations Unies, toutes les institutions spécialisées et tous les Etats s'inspirent du rapport 167/ de la Commission du droit international. Le Secrétaire général aurait été prié (paragraphe 4 a de l'amendement) de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en ce qui concernait les réserves à la Convention sur le génocide, et (paragraphe 4 b de l'amendement) au rapport de la Commission du droit international pour les autres conventions multilatérales.

184. L'Argentine, la Bolivie, la Colombie, la République Dominicaine, Cuba, l'Equateur, le Honduras et le Salvador ont proposé un nouvel amendement 168/ au projet de résolution présenté par les Etats-Unis. Aux termes de cet amendement, les deux paragraphes contenant des références à l'avis consultatif de la Cour, auraient été également supprimés et remplacés par la recommandation faite à l'Assemblée générale d'adopter, au sujet des réserves aux conventions multilatérales, certaines règles indiquées dans le texte de l'amendement.

185. Le représentant d'Israël a déposé un projet de résolution 169/ selon lequel l'Assemblée générale aurait recommandé à tous les Etats de s'inspirer de l'avis consultatif de la Cour au sujet de la Convention sur le génocide et donné des instructions au Secrétaire général pour qu'il se conforme à cet avis dans les mesures qu'il prendrait au sujet des réserves à ladite Convention. Le même représentant a déposé un second projet de résolution 170/ concernant les réserves aux conventions multilatérales en général, en vertu duquel l'examen de cette question aurait été ajourné jusqu'au moment où l'Assemblée générale serait en possession du rapport complet de la Commission du droit international sur le droit des traités.

186. Le représentant du Venezuela a déposé un amendement 171/ au projet de résolution soumis par Israël, aux termes duquel l'Assemblée générale aurait recommandé à tous les

---

167/ La Commission du droit international ayant examiné l'avis consultatif de la Cour a estimé, dans son rapport (A G (VI), Suppl. No 9 (A/1858), paragraphe 24) que "le critère de la comptabilité d'une réserve avec l'objet et le but d'une convention multilatérale, critère qui a été appliqué par la Cour dans le cas de la Convention sur le génocide, ne peut être retenu pour s'appliquer aux conventions multilatérales en général". La Commission a constaté que la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 478 (V), différait de celle de la Cour, du fait que la Commission avait été invitée à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales en général, tandis que la question soumise à la Cour concernait uniquement les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. De plus, tandis que la Cour s'était appuyée, pour donner son avis consultatif, sur son interprétation du droit existant, la Commission avait été invitée à étudier la question aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international.

168/ A G (VI), Annexes, point 49, pages 3 et 4, A/C.6/L.191.

169/ Ibid., page 4, A/C.6/L.193.

170/ Ibid., page 5, A/C.6/L.194. Voir le projet de résolution commun déposé par le Danemark, l'Inde, l'Iran, Israël, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède. Ibid., page 6.

171/ Par la suite, cet amendement s'est appliqué au texte revisé du projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

Etats de s'inspirer de l'avis consultatif de la Cour pour la Convention sur le génocide ainsi que pour l'élaboration d'autres conventions multilatérales d'ordre humanitaire.

187. Le projet de résolution déposé par le représentant des Etats-Unis a été modifié 172/ et les deux premiers paragraphes du dispositif, qui recommandaient l'avis consultatif à tous les Etats et à tous les organes des Nations Unies ont été supprimés. Après cette modification, les deux premiers paragraphe de l'amendement déposé par le Royaume-Uni ont été retirés.

188. La Commission a adopté le paragraphe 4 a et rejeté le paragraphe 4 b de l'amendement déposé par le Royaume-Uni. Elle a rejeté la partie de l'amendement soumis par le Venezuela et mentionné ci-dessus. Elle a également rejeté un amendement 173/ de l'Argentine, de la Belgique et de l'Egypte, aux termes duquel le Secrétaire général "ne pourrait considérer que la décision d'un Etat quelconque puisse empêcher les Etats auteurs de réserves" de participer à d'autres conventions à l'égard d'Etats n'y ayant pas fait d'objection.

189. La Commission a adopté par 23 voix contre 18, avec 7 abstentions, et recommandé le projet de résolution suivant à l'Assemblée générale:

"L'Assemblée générale,

"Considérant les dispositions de la résolution 478 (V) qu'elle a adoptée le 16 novembre 1950, et aux termes de laquelle elle a: 1) demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et 2) invité la Commission du droit international à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales,

"Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951 et du rapport de la Commission, présentés l'un et l'autre en exécution de ladite résolution,

"1. Recommande que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves,

"2. Recommande à tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1951,

"3. Prie le Secrétaire général:

a) En ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951;

b) En ce qui concerne les conventions qui seraient conclues à l'avenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire:

172/ A G (VI), Annexes, point 49, page 3, A/C.1/L.188/Rev.1
173/ Ibid., page 8, A/C.6/L.202.

i) De continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents, et

ii) De communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections, en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications."

L'Assemblée générale a adopté 174/ en séance plénière, par 32 voix contre 17, avec 5 abstentions, le projet de résolution qui est devenu la résolution 598 (VI).

B. La pratique suivie pour l'application de l'Article 96 (2)

190. Aux termes de l'Article 96 (2), indépendamment de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité, les organes de l'Organisation et les institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

1. Le caractère général ou particulier de l'autorisation prévue à l'Article 96 (2)

191. Lors de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale a été saisie d'une requête du Conseil économique et social sollicitant l'autorisation de demander à la Cour un avis consultatif. Lorsque la Sixième Commission a examiné cette requête, un représentant a soutenu, 175/ en comparant le texte des deux paragraphes de l'Article 96, que l'autorisation visée au paragraphe (2) devait être donnée dans chaque cas particulier et après que l'Assemblée générale se serait assurée que toutes les conditions requises étaient réunies. Il a ajouté que cette interprétation était confirmée par l'emploi des termes "toute question juridique" au paragraphe (1) et "des questions juridiques" au paragraphe (2) de cet Article. Contre cette opinion, on a fait valoir 176/ que dans le texte même de l'Article 96 rien n'indiquait que des autorisations distinctes fussent prévues. De plus, attendre chaque fois une autorisation spéciale de l'Assemblée générale causerait une trop grande perte de temps. Un représentant, se fondant sur les termes de l'article 65 du Statut de la Cour pour se rallier à cette dernière opinion, s'est déclaré 177/ disposé à se prononcer en faveur d'une autorisation générale sous deux réserves: d'abord que la Commission ne créerait pas de précédent en entendant donner à tous les organismes prévus au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte l'autorisation de demander des avis et, ensuite, qu'il n'en résulterait pas non plus que ces autres organismes se verraient interdire de demander une telle autorisation.

192. Par sa résolution 89 (I), l'Assemblée générale a autorisé le Conseil économique et social à demander à la Cour des avis consultatifs (voir paragraphe 212 ci-après).

193. Pendant la même session, des opinions analogues ont été exprimées, au cours de l'examen par la Sixième Commission du projet d'accord entre les Nations Unies et

---

174/ A G (VI), Plén., 360e séance.
175/ A G (I/2), 6e Comm., 20e séance, pages 94 et 95.
176/ A G (I/2), 6e Comm., 20e séance, page 96.
177/ Ibid., page 97.

certaines institutions spécialisées, lorsque l'on s'est demandé s'il fallait accorder à l'institution intéressée une autorisation générale de demander à la Cour des avis consultatifs. 178/ Une grande partie de la discussion a porté sur une question connexe: certaines formes d'autorisations générales auraient-elles pour effet d'annuler le pouvoir d'accorder ces autorisations conféré par la Charte à l'Assemblée générale ? On trouvera ci-après des commentaires sur cette dernière question.

2. *La question du retrait de l'autorisation par l'Assemblée générale*

194. Lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné les projets d'accords à conclure entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); elle s'est attachée notamment à l'étude des dispositions de ces projets d'accords qui visaient le droit de ces institutions de demander à la Cour des avis consultatifs.

195. Le représentant du Secrétaire général, s'adressant à la Sixième Commission, a expliqué 179/ que, dans le projet d'accord avec l'OIT, une clause avait été insérée à l'effet de donner à cette organisation une autorisation générale de demander des avis consultatifs, alors que dans le projet d'accord avec l'UNESCO, une clause plus restrictive avait été introduite. Dans le projet d'accord avec la FAO rien n'avait été prévu au sujet de cette autorisation, car cette institution avait refusé d'accepter une clause plus restrictive que celle contenue dans l'accord avec l'OIT. Quant à l'accord prévu avec l'OACI il contenait également une clause de portée limitée.

196. Certains représentants, qui ne jugeaient pas indispensable d'accorder une autorisation générale aux institutions spécialisées, ont émis notamment les opinions suivantes. 180/ 1) Il fallait faire preuve de beaucoup de prudence avant d'autoriser une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice et l'Organisation des Nations Unies devait exercer, sur ce point, un contrôle des institutions spécialisées. 2) Le pouvoir de donner les autorisations, prévu à l'Article 96 de la Charte était un pouvoir discrétionnaire; l'Assemblée générale pouvait exercer son pouvoir, mais elle ne pouvait pas déléguer son droit. 3) Aux termes des Articles 57 et 63 de la Charte les institutions spécialisées devaient être reliées à l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement au Conseil économique et social; on pouvait donc se borner à donner une autorisation au Conseil. Les institutions spécialisées s'adresseraient au Conseil économique et social qui leur accorderait l'autorisation de demander des avis consultatifs.

197. D'autres représentants ont estimé 181/ que les mêmes arguments qui avaient amené la Sixième Commission à reconnaître au Conseil économique et social le droit de demander des avis consultatifs à la Cour, décideraient la Commission à accorder une autorisation générale du même genre aux institutions spécialisées. Certains ont toutefois ajouté que l'Assemblée générale resterait maître de la situation et pourrait toujours

---

178/ Voir également dans le présent Répertoire, à l'Article 63.
179/ A G (I/2), 6e Comm., 27e séance, page 135.
180/ Ibid., Arabie saoudite, page 139; Chili, page 138; Inde, page 136; Pologne, page 136; URSS, page 137; Yougoslavie, page 136.
181/ A G (I/2), 6e Comm., 27e séance: Belgique, pages 141 et 144; Etats-Unis, page 147; France, page 140; République Dominicaine, page 147; Royaume-Uni, page 137.

retirer l'autorisation accordée. Un projet de résolution 182/ a été déposé aux termes duquel une autorisation générale aurait été donnée aux institutions spécialisées en question, étant bien entendu que l'Assemblée pourrait à tout moment révoquer cette autorisation.

198. En faveur du projet de résolution, on a expliqué 183/ qu'il visait à l'interprétation des projets d'accords et qu'il n'était pas question d'y insérer des clauses spéciales pour réserver le droit de révocation de l'Assemblée.

199. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution et le Président de cette Commission l'a renvoyé au Président de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions avec la déclaration suivante: 184/

"Le 4 décembre 1946, la Sixième Commission a adopté la résolution suivante:

"La Commission est d'avis d'accorder aux quatre institutions spécialisées en question l'autorisation générale proposée par le Conseil économique et social, étant bien entendu que l'Assemblée peut, à tout moment, révoquer cette autorisation.

"La Commission estime que l'adoption de la résolution ci-dessus n'entraîne aucun changement aux textes des accords."

200. Par sa résolution 50 (I), l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus avec l'OIT, l'UNESCO, la FAO et l'OACI. 185/

3. *L'organe intéressé doit-il adresser une demande préalable ?*

201. Lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, au cours des débats de la Sixième Commission sur le projet de résolution 186/ tendant à accorder au Conseil de Tutelle l'autorisation de demander des avis consultatifs à la Cour, la Commission a rejeté 187/ par 37 voix contre 6, une proposition du représentant de l'URSS en vertu de laquelle la décision relative à ce projet de résolution aurait été retardée "jusqu'à ce que le Conseil de Tutelle ait donné son assentiment". Le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale résume comme suit les opinions exprimées à ce sujet: 188/

"En ce qui concerne la seconde résolution autorisant le Conseil de Tutelle à demander à la Cour internationale de justice des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de son activité, la délégation de l'URSS expliqua qu'elle n'avait pas d'objection quant au fond, mais qu'il serait opportun de

---

182/ A G (I/2), 6e Comm., page 289, Annexe 19 a (A/C.6/109).
183/ A G (I/2), 6e Comm., 28e séance, page 145.
184/ A G (I/2), Comm. mixte 2-3, page 92, Annexe 2e (A/C.2 et 3/35).
185/ Voir également A G résolutions 124 (II), relative aux accords conclus avec la Banque internationale de reconstruction et de développement (la Banque) le Fonds monétaire international (le Fonds), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS); 204 (III), relative à l'accord avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO) (non encore constituée); 205 (III), relative à l'accord conclu avec l'Organisation internationale des réfugiés (OIR); et 531 (VI), relative à l'accord conclu avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM).
186/ A/C.6/168/Rev.1.
187/ A G (II), 6e Comm., 52e séance, page 104.
188/ A G (II), Plén., vol. II, Annexe 18 (A/459), pages 1561 et 1562.

s'assurer que le Conseil de Tutelle avait bien demandé cette faculté avant de la lui accorder. La Commission estima toutefois que, le Conseil de Tutelle n'étant pas en session, la procédure suggérée impliquerait un retard d'un an et que d'ailleurs, puisqu'il ne s'agissait que d'accorder une faculté, une demande préalable ne s'imposait pas. La résolution fut adoptée par la Sixième Commission par 38 voix sans opposition, la délégation de l'URSS se bornant à demander que cette procédure consistant à autoriser des demandes d'avis sans avoir été sollicité de le faire, ne constitue pas un précédent."

202. L'Assemblée générale a adopté le projet de résolution mentionné ci-dessus qui est devenu la résolution 171 B (II).

4. *Les organes qui peuvent recevoir l'autorisation de demander des avis consultatifs*

a. L'AUTORISATION PEUT-ELLE ETRE DONNEE A UN ORGANE SUBSIDIAIRE ?

203. La question de savoir si l'Assemblée générale peut autoriser un organe subsidiaire à demander des avis consultatifs à la Cour a été soulevée lors des débats sur la création de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. La Commission intérimaire a été créée tout d'abord pour la période comprise entre la clôture de la deuxième session et l'ouverture de la troisième, en vertu de la résolution 111 (II) adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa deuxième session. Elle devait faire rapport à l'Assemblée générale sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée pour remplir les fonctions de la Commission intérimaire.

204. Lorsque la Commission intérimaire a examiné cette question, le représentant de la Belgique a proposé 189/ que, au cas où la Commission intérimaire parviendrait à la conclusion que la création d'une telle commission permanente était opportune, il soit recommandé à l'Assemblée générale de faire figurer parmi les pouvoirs de cette commission permanente, celui de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité. A l'appui de sa proposition, le représentant de la Belgique, 190/ après s'être référé aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées autorisés par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs, a déclaré ce qui suit:

"Alors que l'Assemblée générale a conféré si libéralement à des institutions n'ayant pas la qualité d'organe des Nations Unies le pouvoir de demander des avis à la Cour, on concevrait mal qu'elle le refusât à sa Commission permanente, émanation directe de l'Assemblée. On le concevrait d'autant moins que la Commission permanente serait créée précisément pour éclairer l'Assemblée et pour préparer son travail. La nature même et l'importance de ses fonctions commandent, en effet, que la possibilité soit donnée à la Commission de s'éclairer elle-même efficacement, en recourant aux conseils de la plus haute juridiction internationale."

205. La Commission intérimaire a adopté la proposition présentée par la Belgique et l'a fait figurer dans le projet de résolution annexé 191/ au rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale.

189/ A/AC.18/44.
190/ A/AC.18/44/Add.1.
191/ A/606.

206. Lors de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, le rapport de la Commission intérimaire a été renvoyé pour examen à la Commission politique spéciale. Au cours de l'examen du projet de résolution présenté par la Commission intérimaire, les opinions reproduites ci-après ont notamment été exprimées 192/ par des représentants qui étaient opposés à la disposition selon laquelle l'Assemblée générale accorderait à la Commission intérimaire l'autorisation de demander des avis consultatifs à la Cour. 1) La Commission intérimaire étant un organisme subsidiaire de l'Assemblée générale, il était permis de se demander si celle-ci pouvait lui déléguer le pouvoir de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs aux termes de l'Article 96 de la Charte qui mentionne seulement "tous autres organes... et institutions spécialisées". 2) L'Article 96 déclarait implicitement que seuls les principaux organes étaient autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice et non les organes subsidiaires. Le paragraphe 2 de l'Article 96 ne précisait pas que l'expression "tous autres organes" comprenait les organes subsidiaires. Parmi les arguments invoqués en faveur de cette disposition, on peut citer les suivants: 1) le droit de demander des avis consultatifs pouvait être conféré tant aux organes subsidiaires qu'aux organes principaux de l'Organisation. 2) Comme l'Assemblée générale avait déjà conféré ce droit au Conseil économique et social, au Conseil de Tutelle et à plusieurs institutions spécialisées, il serait illogique de refuser ce même droit à un organe qui est une émanation directe de l'Assemblée générale.

207. Une proposition présentée par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine et tendant à supprimer le paragraphe en question dans le projet de résolution, a été rejetée 193/ par 27 voix contre 14, avec 9 abstentions. Une autre proposition soumise par le représentant du Brésil, et aux termes de laquelle ce paragraphe aurait été renvoyé à la Sixième Commission, 194/ a également été rejetée 195/ par 23 voix contre 4, avec 12 abstentions. Pour plus de détails concernant l'autorisation accordée ultérieurement dans ce cas par l'Assemblée générale, voir le paragraphe 216 ci-après.

b. L'AUTORISATION PEUT-ELLE ETRE ACCORDEE A UN ORGANE CREE EN VERTU D'UN ACCORD INTERNATIONAL CONCLU SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES ?

208. Cette question a été soulevée lorsque la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social a examiné, 196/ au cours de sa 6e session, le projet du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme aux termes duquel était prévue la création d'un Comité des droits de l'homme. Quand elle a examiné les mesures pratiques requises pour l'établissement de ce Comité, la Commission a adopté la résolution 197/ suivante:

192/ A G (III/1), Comm. pol.spéc., 5e séance, pages 46 à 50.
193/ A G (III/1), Comm. pol.spéc., 5e séance, page 50.
194/ A ce sujet, on a exprimé l'avis que, en approuvant le paragraphe en question, on éviterait une discussion prolongée des droits de la Commission intérimaire au sein d'une autre commission et qu'en même temps on laisserait à la Cour internationale de Justice, au cas où la Commission intérimaire demanderait un avis consultatif, la faculté de déterminer tout d'abord si, aux termes de la Charte et du Statut de la Cour, l'Assemblée générale pouvait légalement autoriser cette Commission intérimaire à demander des avis consultatifs à la Cour (Voir ibid., pages 50 et 51).
195/ Ibid., page 51.
196/ C E S (XI), Suppl. No 5 (E/1681), Annexe I.
197/ Ibid., paragraphe 45.

"La Commission des droits de l'homme

"Estime qu'il est souhaitable que le Comité des droits de l'homme puisse obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions d'ordre juridique qui se poseront au cours de ses travaux;

"Charge le Secrétaire général des Nations Unies de présenter au Conseil économique et social un rapport sur les méthodes qui permettraient d'obtenir ces avis conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies."

Dans son rapport 198/ sur les méthodes qui pourraient permettre au Comité des droits de l'homme, dont la création avait été proposée, d'obtenir des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, rapport soumis au Conseil économique et social à sa onzième session, le Secrétaire général a déclaré que ce Comité ne pouvait être considéré comme un organe des Nations Unies ou une institution spécialisée, et ne pourrait donc être autorisé par l'Assemblée générale à demander à la Cour des avis consultatifs en vertu des dispositions de l'Article 96 (2). Il ne pourrait pas davantage, demander des avis consultatifs à la Cour en passant par un organe des Nations Unies qui servirait uniquement d'intermédiaire, comme un représentant l'avait proposé 199/ à la Commission des droits de l'homme. S'il recevait cette autorisation, cela signifierait qu'un organe non autorisé par la Charte à demander à la Cour des avis consultatifs, aurait en fait cette faculté puisque l'organe choisi pour transmettre les demandes du Comité des droits de l'homme ne remplirait qu'une fonction purement administrative ou "ministérielle". Le Secrétaire général a toutefois fait remarquer que l'on pourrait admettre, en respectant la Charte, une disposition selon laquelle le Comité des droits de l'homme suggérerait à un organe compétent de présenter une demande d'avis consultatif sur une question juridique soulevée au cours des travaux du Comité. L'organe en question déciderait dans ce cas, en en portant toute la responsabilité, si la question devait être posée et comment elle devait l'être.

209. S'inspirant de l'avis exprimé par le Secrétaire général, la Commission des droits de l'homme a adopté, à sa septième session, une proposition dont le texte a été inséré dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme sous forme d'un article additionnel. 200/ Cette proposition était conçue comme suit:

"Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une question dont le Comité est saisi."

Une disposition analogue a été insérée dans le projet de Pacte relatif aux droits civiques et politiques et forme l'article 44. 201/

5. *La nature des questions au sujet desquelles des avis consultatifs peuvent être demandés à la Cour aux termes de l'Article 96 (2)*

210. L'Article 96 (2) stipule que les organes des Nations Unies, autres que l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité, peuvent recevoir de l'Assemblée générale l'autorisation de demander à la Cour des avis consultatifs "sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité". Dans sa résolution 171 A (II), intitulée

198/ E/1732.
199/ E/CN.4/487.
200/ C E S (XIII), Suppl. No 9 (E/1992), paragraphe 87.
201/ C E S (XVIII), Suppl. No 7 (E/2573), page 74.

"Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice", l'Assemblée générale a recommandé aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, pourvu qu'ils y soient dûment autorisés, conformément à l'Article 96, paragraphe 2, de la Charte, de soumettre pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice, les points de droit relevant de la compétence de la Cour et "soulevés au cours de leurs travaux, ... s'ils concernent des questions de principe qu'il est désirable de voir régler - telles que notamment des points d'interprétation de la Charte des Nations Unies ou des statuts des institutions spécialisées -". Les débats qui ont eu lieu lors de l'adoption de cette résolution ont été résumés aux paragraphes 77 à 82 ci-dessus.

a. LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

211. Par sa résolution 15 (III), le Conseil économique et social a recommandé que, conformément à l'Article 96, paragraphe 2, l'Assemblée générale l'autorise à demander à la Cour internationale de Justice de lui donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre de son activité.

212. Aux termes de sa résolution 89 (I) l'Assemblée générale a autorisé le Conseil économique et social à demander à la Cour des avis consultatifs "sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de l'activité /du Conseil/". Le préambule de la résolution, reproduisant les motifs invoqués par le Conseil dans sa demande d'autorisation, expliquait que le Conseil économique et social assumait de "vastes responsabilités dans différents domaines de la coopération économique et sociale"; et que, "dans l'accomplissement de cette tâche, il pouvait avoir besoin de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice"; que "conformément aux termes de l'Article 63 de la Charte la tâche qui consistait à coordonner l'activité des institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies incombait au Conseil économique et social"; et qu'afin d'être en mesure de remplir cette fonction comme il convenait, le Conseil économique et social "devait être autorisé à demander des avis consultatifs relativement à toute question juridique qui se posait dans le cadre de son activité, notamment aux questions juridiques concernant les rapports entre les Nations Unies et les institutions spécialisées".

b. LE CONSEIL DE TUTELLE

213. Dans sa résolution 171 B (II) 202/ l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 96 et considérant que le Conseil de Tutelle était l'un des principaux organes des Nations Unies, doté des fonctions et pouvoirs que lui ont conférés les Chapitres XII et XIII de la Charte, a autorisé le Conseil de Tutelle à demander à la Cour des avis consultatifs "sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité".

c. LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

214. Toutes les institutions spécialisées, à l'exception de l'Union postale universelle (UPU), ont été autorisées à demander à la Cour des avis consultatifs. Les projets d'accord reliant ces institutions à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux

---

202/ Cette résolution a été adoptée après l'examen par l'Assemblée générale du point de l'ordre du jour intitulé "Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses organes, d'utiliser davantage les services de la Cour internationale de Justice, non seulement dans les différends de caractère juridique, mais également en ce qui concerne les aspects juridiques des différends et des situations".

Articles 57 et 63, comprennent des dispositions à cet effet, et l'autorisation de demander des avis consultatifs est devenue effective du fait de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions approuvant ces projets d'accord. 203/

215. Dans tous les cas, les institutions spécialisées ont été autorisées à demander des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité (dans les accords conclus avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), on a employé les mots "dans le domaine de sa compétence"), hormis les questions relatives aux rapports de ces institutions avec les Nations Unies ou entre elles. Il a également été prévu que, lorsqu'elles demanderaient des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, ces institutions devraient en informer le Conseil économique et social. 204/

d. LA COMMISSION INTERIMAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

216. Par sa résolution 196 (III), l'Assemblée générale a autorisé la Commission intérimaire "en tant qu'organe subsidiaire /205/ de l'Assemblée générale, établi conformément à l'Article 22 de la Charte", à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs "sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité". On retrouve la même disposition dans la résolution 295 (IV) par laquelle l'Assemblée générale donnait à la Commission intérimaire un caractère permanent.

203/ Voir A G résolutions 50(I) relative aux accords avec l'OIT, l'UNESCO, la FAO et l'OACI; 124 (II) relative aux accords avec la Banque, le Fonds, l'UIT et l'OMS; 204 (III) relative à l'accord avec l'IMCO; 205 (III) relative à l'accord conclu avec l'OIR et 531 (VI) relative à l'accord avec l'OMM.

204/ Cette disposition se trouve dans les articles suivants des accords conclus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées (Publications des Nations Unies, No de vente: 1951.X.1): article VII des accords avec l'UIT et l'OMM; article VIII des accords avec la Banque et le Fonds; article IX des accords avec l'OIT et la FAO et du projet d'accord avec l'IMCO; article X des accords avec l'OACI, l'OMS et l'OIR; et article XI de l'accord avec l'UNESCO.

205/ La question de savoir si un organe subsidiaire peut être autorisé à demander des avis consultatifs est examinée dans les paragraphes 191 à 200 ci-dessus.